

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 modifiant la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales (p. 2811).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.451 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère d'État (p. 2816).

Ordonnance Souveraine n° 6.452 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (p. 2816).

Ordonnance Souveraine n° 6.585 du 9 octobre 2017 prononçant la révocation d'un fonctionnaire (p. 2817).

Ordonnance Souveraine n° 6.593 du 10 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2817).

Ordonnance Souveraine n° 6.594 du 10 octobre 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2818).

Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés (p. 2818).

Ordonnance Souveraine n° 6.597 du 12 octobre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 2823).

Ordonnance Souveraine n° 6.598 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque (p. 2824).

*Ordonnance Souveraine n° 6.599 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2825).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.600 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'une Caissière au Stade Louis II (p. 2826).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.601 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation du Directeur des Affaires Juridiques (p. 2827).*

*Ordonnances Souveraines n° 6.602 à n° 6.604 du 12 octobre 2017 portant naturalisations monégasques (p. 2827 et p. 2828).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 19 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission de vérification des comptes de campagne (p. 2829).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-734 du 5 octobre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2829).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-741 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2830).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-742 du 11 octobre 2017 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » à la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED » (p. 2831).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 2832).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-744 du 11 octobre 2017 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2018/2019 (p. 2835).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-745 du 11 octobre 2017 portant remplacement d'un membre du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 2836).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés (p. 2836).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-748 du 16 octobre 2017 relatif aux modalités de formation à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences (p. 2859).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-749 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié (p. 2859).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-750 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006 relatif à l'autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare des salariés d'entreprises ou de sociétés étrangères (p. 2860).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-751 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 1947 fixant le taux d'incapacité des victimes d'accidents du travail (p. 2860).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales (p. 2861).*

---

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-22 du 10 octobre 2017 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 2861).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2017-3667 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2862).*

*Arrêté Municipal n° 2017-3668 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) (p. 2862).*

*Arrêté Municipal n° 2017-3702 du 10 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2017 (p. 2862).*

*Arrêté Municipal n° 2017-3764 du 16 octobre 2017 portant fixation des tarifs 2018 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2863).*

*Arrêté Municipal n° 2017-3765 du 16 octobre 2017 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2018/2019 (p. 2866).*

*Arrêté Municipal n° 2017-3788 du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2866).*

---

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Modification de l'heure légale - Année 2017 (p. 2866).*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2867).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2867).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-191 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 2867).*

*Avis de recrutement n° 2017-192 d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines (p. 2867).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2868).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2017-8 du 4 octobre 2017 relative au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 (jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 2868).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-84 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2868).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Décision de M. le Maire en date du 16 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales » (p. 2869).*

*Délibération n° 2017-95 du 21 juin 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales » présenté par le Maire de Monaco (p. 2869).*

---

**INFORMATIONS (p. 2873).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2875 à p. 2891).****Annexes au Journal de Monaco**

*Barème indicatif d'invalidité (accidents du travail) (p. 1 à p. 43).*

*Débats du Conseil National - 795<sup>ème</sup> Séance Publique du 6 avril 2017 (p. 941 à p. 972).*

*Publication n° 251 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 60).*

---

**LOI**

*Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 modifiant la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 octobre 2017.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ajouté, à la fin de l'article premier de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, une phrase rédigée comme suit :

« Les listes de candidats sont dépourvues de la personnalité juridique. »

## ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Bien qu'elles ne soient pas dotées de la personnalité juridique, les listes de candidats peuvent, dans les conditions prévues par la présente loi, percevoir :

1°) un financement privé au moyen de dons ou concours obtenus de personnes physiques ou morales ;

2°) le remboursement de tout ou partie de leurs dépenses électorales dans les conditions prévues à l'article 22. »

## ART. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, le terme « 75<sup>ème</sup> » est remplacé par le terme « 150<sup>ème</sup> ».

## ART. 3-1.

Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, une section 3 intitulée « Les recettes électorales » ainsi rédigée :

« Section 3 - Les recettes électorales

Article 3 bis - Constituent des recettes électorales, les apports personnels des candidats, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne.

Constituent également des recettes électorales, les dons et autres concours obtenus de personnes physiques ou morales pour chaque candidat ou chaque liste de candidats, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne.

Article 3 ter - Les recettes électorales obtenues durant cette période par des candidats ayant fait campagne séparément ou de manière groupée avant de se déclarer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme bénéficiant à cette liste.

Lorsque les candidats ayant fait campagne ne se déclarent pas, le mandataire financier de chaque liste déclarée, prévu à l'article 9, détermine, sous le contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne instituée par l'article 16, si les recettes électorales obtenues l'ont été au bénéfice de la liste.

Article 3 quater - Lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les recettes électorales obtenues à son profit sont considérées comme l'ayant été au bénéfice de la liste. »

## ART. 4.

Il est inséré, avant l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, les mots « Section 4 - Les dépenses électorales » en remplacement des mots « Section 3 - Les dépenses électorales ».

Au premier alinéa de l'article 4, les termes « prestations ou services réalisés durant la campagne électorale » sont remplacés par les termes « prestations ou services réalisés pour la campagne électorale ».

## ART. 5.

Au chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, les termes « jeux d'étiquettes personnalisées ; » sont remplacés par les termes « jeux d'enveloppes destinés aux électeurs ; ».

## ART. 5-1.

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, est modifié comme suit :

« Un arrêté ministériel fixe le montant des plafonds prévus aux alinéas précédents qui ne peut être inférieur à 240.000 euros pour les élections nationales. Ce montant est réévalué pour chaque élection en fonction de l'évolution du coût de la vie, par référence à l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques français ; est prise pour base de calcul la dernière valeur de l'indice de référence publiée avant la date des élections précédentes. »

## ART. 6.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, après le mot « déniée », les mots « , auprès de la Commission de vérification des comptes de campagne, ».

## ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« À compter de sa désignation, le mandataire financier a pour mission de tenir la comptabilité de toutes les recettes électorales obtenues par le candidat, ainsi que de toutes les dépenses électorales par lui engagées ou pour son compte. »

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est supprimé.

## ART. 8.

Au second alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, les termes « des dépenses électorales » sont supprimés.

## ART. 9.

Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, les termes « durant la campagne électorale » sont supprimés.

Le dernier alinéa de ce même article est supprimé.

## ART. 10.

Il est inséré, après l'article 14 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, les articles 14 bis et 14 ter ainsi rédigés :

« Article 14 bis - Le compte de campagne contient également un état détaillé des recettes électorales obtenues par le candidat ou la liste de candidats avec mention de leur origine.

À cet effet, doivent en particulier être mentionnés les apports personnels des candidats, les dons et autres concours dont ils ont bénéficié, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus.

Pour chaque élection, aucune personne physique ou morale ne peut effectuer de dons d'un montant total excédant 10 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

S'agissant des associations, seules celles régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations peuvent effectuer des dons à un candidat ou à une liste de candidats sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité dans les conditions prévues à l'article 14 ter.

En outre, aucun candidat ou liste de candidat ne peut recevoir de dons pour un montant total cumulé excédant 20 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

Est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don.

Article 14 ter - Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses électorales, ainsi que la comptabilité des associations déclarées ayant apporté un soutien financier aux candidats ou à la liste.

La comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses de l'association déclarée afférentes à la période de la campagne électorale.

Lorsque l'association est déclarée au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses pour la période comprise entre la date de la déclaration et le jour du scrutin.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'établissement de la comptabilité des associations déclarées apportant leur soutien financier à un candidat ou à une liste de candidats à une élection communale ou nationale. »

## ART. 11.

L'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Il est constitué un organe consultatif autonome dénommé Commission de vérification des comptes de campagne.

Cette commission est présidée par le président de la Commission supérieure des comptes. Son secrétariat est assuré par le secrétaire général de cette dernière.

Elle comprend, outre son président, six membres, parmi lesquels le président de la Commission supérieure des comptes désigne un vice-président, appelé à exercer les compétences du président en cas d'empêchement de celui-ci.

Les membres sont :

- un conseiller d'État, désigné par le président du Conseil d'État ;
- deux membres de la Commission supérieure des comptes, désignés par le président de cette commission ;
- un conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le président de cette cour ;
- une personnalité désignée par le Conseil de la Couronne, hors de son sein ;
- une personnalité désignée par le Ministre d'État, hors du Conseil de Gouvernement.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans par ordonnance souveraine, dans le mois qui suit la nomination des membres et du président de la Commission supérieure des comptes en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008. »

#### ART. 12.

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« La Commission de vérification des comptes de campagne a pour mission de s'assurer de l'exactitude des comptes de campagne, d'informer les candidats et leur mandataire financier sur les modalités de tenue et de dépôt du compte de campagne et d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidat sans liste d'appartenance. »

Au deuxième alinéa de cet article, le deuxième tiret est modifié comme suit :

« - une omission de déclaration de recettes ou de dépenses électorales ; »

Au deuxième alinéa du même article, le troisième tiret est modifié comme suit :

« - l'absence ou l'insuffisance de pièces justificatives des recettes ou des dépenses électorales ; »

Au même alinéa, il est inséré après le quatrième tiret, trois nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - la présence, dans le compte de campagne, de recettes électorales dont le montant méconnaîtrait les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 14 bis ;

- le défaut ou l'insuffisance de comptabilité d'une association déclarée ayant apporté son soutien à un candidat ou à une liste de candidats conformément au quatrième alinéa de l'article 14 bis ;

- l'existence d'un acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur ; »

#### ART. 13.

Au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, les mots « délai d'un mois » sont remplacés par les mots « délai de trois mois ».

Au dernier alinéa de cet article, les mots « délai de quinze jours » sont remplacés par les mots « délai d'un mois ».

#### ART. 14.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, un second alinéa rédigé comme suit :

« La même obligation incombe aux candidats eux-mêmes ainsi qu'à toute autre personne physique, association déclarée ou autre personne morale quant aux apports personnels, emprunts et produits financiers, dons et autres concours constituant des recettes électorales telles que définies à l'article 3 bis. »

#### ART. 15.

L'article 20 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Dès qu'il est établi, le rapport définitif sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats est, à la première date utile, publié au Journal de Monaco, par extrait ou dans sa version complète suivant la décision de la Commission.

Si la publication porte sur des extraits, tout électeur peut obtenir, à ses frais, de la Commission, une copie de la version complète. »

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« En même temps qu'il procède à la publication du rapport définitif, dans les conditions fixées par l'article 20, le président de la Commission de vérification des comptes de campagne transmet le rapport sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats au Ministre d'État. »

#### ART. 16.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, et toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre de votants, peut obtenir le remboursement des dépenses électorales pour un montant égal à la moitié du plafond de dépenses électorales fixé dans les conditions prévues à l'article 5, déduction faite du montant total des dons déclarés dans le compte de campagne. »

Il est inséré, après le premier alinéa de cet article, un deuxième alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu dix pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, et toute liste dont l'un des candidats a été élu, peut obtenir le remboursement des dépenses électorales pour un montant égal à 80 % du plafond de dépenses électorales fixé dans les conditions prévues à l'article 5, déduction faite du montant total des dons déclarés dans le compte de campagne. »

ART. 17.

L'article 24 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Lorsque la Commission de vérification des comptes de campagne constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou fait état d'autres irrégularités, elle émet un avis sur l'allocation, en tout ou en partie, du remboursement demandé au titre des dépenses électorales. Le Ministre d'État peut, en ce cas, après avis du Contrôleur Général des Dépenses, refuser d'accorder, en tout ou en partie, ce remboursement. »

ART. 18.

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Dans les huit jours de la publication du rapport, et si celui-ci constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats, l'absence de dépôt de leur compte de campagne ou une irrégularité grave dans le décompte des recettes électorales, tout électeur peut, pour ces motifs, arguer de nullité l'élection de ce candidat ou des candidats de cette liste auprès du tribunal de première instance. »

ART. 19.

L'article 26 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Est puni des peines prévues à l'article 103 du Code pénal tout candidat à une élection dont le compte de campagne fait état d'éléments comptables sciemment minorés ou fondés sur des faits matériellement inexacts pour que le compte n'excède pas le plafond prévu à l'article 5 ou permette indûment un remboursement des frais de campagne ou encore occulte des dons effectués par une personne physique ou morale d'un montant excédant 10 % de ce plafond ou des dons pour un montant total cumulé excédant 20 % dudit plafond. »

ART. 20.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à titre transitoire, il sera procédé à la nomination des membres de la Commission de vérification des comptes de campagne pour un mandat d'une durée égale à celle restant à courir des mandats des membres de la Commission supérieure des comptes antérieurement nommés.

ART. 21.

Pour l'application des dispositions des articles 3 bis et 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 telle que modifiée par la présente loi, les recettes et les dépenses électorales sont celles obtenues ou réalisées après la date d'entrée en vigueur de cette dernière.

La période de campagne électorale prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 telle que modifiée par la présente loi, est réduite, pour les premières élections nationales consécutives à l'entrée en vigueur de celle-ci, à la durée de temps qui sépare la date de cette entrée en vigueur et le jour du scrutin.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.451 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère d'État.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SILHOL, Administrateur des Finances Publiques à la Direction départementale des Finances Publiques du Var, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Conseiller technique au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 7 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.452 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès RAVÉ, Auditrice et Responsable de la mission Domaine à la Direction départementale des Finances Publiques du Var, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Chargé de mission au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 7 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.585 du 9 octobre 2017 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 5, 16 et 22 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 42 et 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.442 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêt du Tribunal criminel en date du 8 février 2017, devenu définitif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc RICHELMI, Chef de Parc au sein du Service des Parkings Publics, est révoqué, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.593 du 10 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Céline BERIO, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.594 du 10 octobre 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal MURRIS, Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Pascal MURRIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 30 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## CHAPITRE I

DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX  
ET ASSIMILÉS

## ARTICLE PREMIER.

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, ceux à risques infectieux sont ceux qui :

1) soit présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'Homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2) soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Pour l'application de la présente ordonnance, sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, des activités de chirurgie esthétique, des activités de tatouage par effraction cutanée, des activités de perçage corporel et des essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées au chiffre 1 ou 2.

## ART. 2.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont, dès leur production, séparés des autres déchets afin d'être éliminés selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

## ART. 3.

L'obligation d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés incombe :

1) à l'établissement de santé, à l'établissement d'enseignement, à l'établissement de recherche ou à l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;

2) à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;

3) dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

Les personnes tenues d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination desdits déchets à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination. Un arrêté ministériel fixe les mentions devant figurer dans cette convention.

## ART. 4.

Sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux installations, toute installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés fait l'objet d'une déclaration adressée au Directeur de l'Action Sanitaire par son exploitant, au moins un mois avant sa mise en service, son transfert, sa modification concernant un changement soit d'appareil de prétraitement mis en œuvre, soit de la provenance des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ou sa cessation d'activité. Cette déclaration est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut également être déposée contre récépissé. Le contenu du dossier de déclaration est fixé par arrêté ministériel.

Toute installation de prétraitement par désinfection est soumise à des conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté ministériel, notamment à une surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de prétraitement qu'elle met en œuvre. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'installation.

En cas de signalement ou de constat d'un risque grave pour la santé publique présenté par un appareil de prétraitement, le Directeur de l'Action Sanitaire en informe le Ministre d'État qui peut prononcer la suspension ou l'interdiction de son utilisation. En cas d'urgence, cette mesure peut être prononcée sans que l'exploitant ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Un arrêté ministériel définit les limites et les prescriptions relatives à la valorisation de la matière des déchets issus du prétraitement par désinfection, compte tenu de l'impératif de protection de la santé publique.

## CHAPITRE II

### DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX PERFORANTS PRODUITS PAR LES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT ET PAR LES UTILISATEURS D'AUTOTESTS

#### ART. 5.

Constituent des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon résultant directement, dans le cadre d'un traitement médical ou d'une surveillance mis en œuvre en dehors d'une structure de soin et sans l'intervention d'un professionnel de santé, de l'utilisation d'un médicament, associé ou non à un dispositif médical, d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro présentant les caractéristiques fixées par arrêté ministériel.

Constituent des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les utilisateurs d'autotests les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon résultant de l'utilisation d'un dispositif médical de diagnostic in vitro présentant les caractéristiques fixées par arrêté ministériel et destiné à réaliser des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

#### ART. 6.

Les exploitants de médicaments à usage humain, tels que définis par la réglementation relative aux établissements pharmaceutiques, et les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, tels que définis par la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002, susvisée, et ses textes d'application, mettent gratuitement à la disposition des officines des collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests.

La quantité de collecteurs de déchets mise à disposition correspond à la quantité de matériels ou matériaux piquants ou coupants, associés ou non à un médicament, à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro, mis sur le marché dont l'utilisation conduit directement à la production de ces déchets.

#### ART. 7.

Les officines remettent gratuitement aux patients en autotraitement et aux utilisateurs d'autotests produisant des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, un collecteur de déchets d'un volume correspondant à celui des produits qui leur sont délivrés.

Elles collectent gratuitement les collecteurs de déchets qui leur sont apportés par les particuliers qui les détiennent.

#### ART. 8.

L'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, incombe aux exploitants de médicaments à usage humain, ainsi qu'aux fabricants de dispositifs médicaux ou à leurs mandataires.

Ils peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination, y compris la mise à disposition des collecteurs, à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination.

## CHAPITRE III

### DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

#### ART. 9.

Les pièces anatomiques d'origine humaine, savoir les organes ou membres humains aisément identifiables par un non-spécialiste et destinés à être abandonnés après avoir été recueillis à l'occasion des activités de soins, d'enseignement ou de recherche dans le domaine de la médecine humaine ou des activités de thanatopraxie, sont, dès leur production, séparées des autres déchets afin d'être éliminées selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

#### ART. 10.

L'obligation d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine incombe aux mêmes personnes que celles énumérées à l'article 3.

Les personnes tenues d'éliminer les pièces anatomiques peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination desdites pièces à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination.

## CHAPITRE IV

## DES MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN NON UTILISÉS

## ART. 11.

Les exploitants de médicaments à usage humain, tels que définis par la réglementation relative aux établissements pharmaceutiques, mettent gratuitement et en nombre suffisant à la disposition des officines des réceptacles destinés à recueillir les médicaments à usage humain non utilisés.

## ART. 12.

Les officines collectent gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent, en séparant, le cas échéant, ceux classés comme stupéfiants.

## ART. 13.

L'élimination des médicaments à usage humain non utilisés, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, incombe aux exploitants de médicaments à usage humain. Toutefois, les médicaments non utilisés classés comme stupéfiants sont soit préalablement dénaturés par un pharmacien-inspecteur, soit détruits par ce dernier, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Les exploitants de médicaments peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination, y compris la mise à disposition des réceptacles, à une autre personne qui est en mesure d'effectuer les opérations d'élimination. Ils peuvent faire appel aux grossistes-répartiteurs pour la remise aux officines des réceptacles, ainsi que pour le transport de ces réceptacles jusqu'à leur site de stockage.

## ART. 14.

Toute distribution et toute mise à disposition de médicaments à usage humain non utilisés sont interdites.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS PÉNALES

## ART. 15.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal le fait de distribuer ou de mettre à disposition du public des médicaments à usage humain non utilisés et collectés auprès des particuliers.

## ART. 16.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour un fabricant de dispositifs médicaux ou son mandataire ou pour un exploitant de médicaments à usage humain mentionnés à l'article 6, de ne pas mettre, gratuitement et en quantité conforme aux dispositions de ce dernier article, à la disposition d'une officine des collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests.

## ART. 17.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour un pharmacien titulaire d'une officine, de ne pas remettre gratuitement un collecteur de déchets, d'un volume conforme aux dispositions de l'article 7, à un patient en autotraitement ou à un utilisateur d'autotests produisant des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants.

## ART. 18.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour un pharmacien titulaire d'une officine, de refuser de collecter ou de ne pas collecter gratuitement les collecteurs de déchets qui leur sont apportés par les particuliers qui les détiennent.

## ART. 19.

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait d'abandonner, de déposer ou de faire abandonner ou déposer dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires prises en application de la présente ordonnance des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques d'origine humaine.

## ART. 20.

Toute personne tenue d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests ou des médicaments à usage humain non utilisés qui abandonne, dépose ou fait abandonner ou déposer lesdits déchets ou médicaments dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires prises en application de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Est punie des mêmes peines toute personne qui, chargée d'éliminer ces déchets ou médicaments, abandonne, dépose ou fait abandonner ou déposer lesdits déchets ou médicaments dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires prises en application de la présente ordonnance.

ART. 21.

Toute personne tenue d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, des pièces anatomiques d'origine humaine ou des médicaments à usage humain non utilisés qui confie sciemment l'élimination desdits déchets, pièces et médicaments à une personne qui n'est pas en mesure d'effectuer les opérations d'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires prises en application de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 22.

Toute personne, tenue ou chargée d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, des pièces anatomiques d'origine humaine ou des médicaments à usage humain non utilisés, qui incinère ou fait sciemment incinérer lesdits déchets, pièces ou médicaments dans des installations non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 23.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal le fait de mettre sur le marché un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui ne bénéficie pas d'une attestation de conformité ou d'une certification délivrée par un organisme accrédité par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Est puni de la même peine le fait d'utiliser un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui ne bénéficie pas d'une attestation de conformité ou d'une certification, mentionnées à l'alinéa précédent, en cours de validité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 24.

Sans préjudice des attributions dévolues aux fonctionnaires et agents par Notre Ordonnance n° 6.251 du 20 janvier 2017, susvisée, les pharmaciens-inspecteurs et les médecins-inspecteurs de santé publique veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

ART. 25.

Les installations de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés existantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont déclarées dans les trois mois qui suivent, selon les modalités prévues à l'article 4.

ART. 26.

La lettre j) de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 6.251 du 20 janvier 2017, susvisée, est modifiée comme suit :

« « déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés », « déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests », « pièces anatomiques d'origine humaine » et « médicaments à usage humain non utilisés » : ceux définis par Notre Ordonnance n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ; ».

ART. 27.

L'article 9 de Notre Ordonnance n° 6.251 du 20 janvier 2017, susvisée, est modifié comme suit :

« Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, les pièces anatomiques d'origine humaine et les médicaments à usage humain non utilisés sont régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres. Toutefois, sous réserve de leur compatibilité avec ces dernières, les dispositions de la présente ordonnance leur sont également applicables, à l'exclusion de celles de l'article 5. »

## ART. 28.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.597 du 12 octobre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« Art. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 24.548.109,12 €. Elle comprend :

\* 493.179 pièces de 0,01 € dont :

- 350.700 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;

- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 539.159 pièces de 0,02 € dont :

- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 465.679 pièces de 0,05 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 898.679 pièces de 0,10 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 933.079 pièces de 0,20 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 854.679 pièces de 0,50 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 3.809.551 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 9.997.868 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;

- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 1.391.528 pièces de millésime 2017 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2017. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.598 du 12 octobre 2017  
portant nomination des membres de la Commission  
du sommier de la nationalité monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.529 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une durée de quatre années, en qualité de membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque :

- sur désignation du Directeur des Services Judiciaires :  
Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président ;
- sur désignation du Conseil Communal :  
Mme Camille SVARA, Vice-Président ;
- sur désignation du Ministre d'État :  
Mlle Laurence CODA ;
- sur désignation du Conseil de la Couronne :  
S.E. M. Jean-Claude MICHEL ;
- sur désignation du Président du Conseil d'État :  
M. Alain FRANÇOIS.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.599 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.970 du 24 septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 23 octobre 2017, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

- Le Président de l'Ordre des Médecins,

- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement,

- Le Président du Conseil Économique et Social,

- Mme Céline DAGIONI (nom d'usage Mme Céline CARON-DAGIONI), Secrétaire Général,

- Mme Kristel MARVERTI (nom d'usage Mme Kristel MALGHERINI-MARVERTI), Chargé de Mission, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Bettina PASTORELLI (nom d'usage Mme Bettina FILC), Conseiller Technique, représentant le Département des Finances et de l'Économie,

- M. le Docteur Philippe BRUNNER,

- Mme Patricia NOVARETTI,

- Mme Catherine ORECCHIA (nom d'usage Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS), en qualité de personnalités désignées par le Ministre d'État,

- M. le Docteur Jacques RIT,

- M. Claude BOISSON, en qualité de personnalités désignées par le Conseil National,

- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), en qualité de personnalité désignée par le Conseil Communal,

- M. le Professeur Marc FARAGGI, en qualité de Professeur agrégé de médecine proposé par la Commission Médicale d'Établissement,

- M. le Docteur Mathieu LIBERATORE, en qualité de représentant élu des praticiens hospitaliers de l'établissement,

- M. Mohamed HOUARA,

- M. Gérard BLANCHY, en qualité de représentants élus des personnels titulaires de l'établissement,

- Le Secrétaire du Comité Technique d'Établissement.

#### ART. 2.

M. André GARINO est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Mme Patricia NOVARETTI est nommée Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.600 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'une Caissière au Stade Louis II.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.927 du 7 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle CHEVREUL, Concierge au Stade Louis II, est nommée en qualité de Caissière au sein de ce même établissement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.601 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation du Directeur des Affaires Juridiques.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.404 du 22 juillet 2013 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaud HAMON, Chef du Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, est nommé en qualité de Directeur des Affaires Juridiques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.602 du 12 octobre 2017 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Mathieu REBAUDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Mathieu REBAUDO, né le 3 août 1977 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.603 du 12 octobre 2017 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Mario ORLANDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Mario ORLANDO, né le 21 septembre 1954 à Gênes (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.604 du 12 octobre 2017 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Maria Elisabetta ALLOISIO, épouse ORLANDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Maria Elisabetta ALLOISIO, épouse ORLANDO, née le 27 avril 1957 à Gênes (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 19 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission de vérification des comptes de campagne.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.557 du 13 septembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de vérification des comptes de campagne des élections nationales de février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission de vérification des comptes de campagne pour la durée du mandat restant à courir des membres de la Commission supérieure des comptes, soit jusqu'au 28 novembre 2019 :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission supérieure des comptes, Président ;
- M. Antoine DINKEL, Conseiller d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État, Vice-Président ;
- MM. Christian DESCHEEMAER et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission supérieure des comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;
- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;

- M. Étienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation de Notre Ministre d'État.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.557 du 13 septembre 2017, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2017-734 du 5 octobre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Redha DAMI, né le 6 juin 1984 à Dechy (France).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 avril 2018.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-741 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-741 DU 11 OCTOBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Sous la rubrique « Personnes physiques », les données d'identification sont remplacées comme suit :

a) « Yazid Sufaat [alias a) Joe, b) Abu Zufar]. Adresses : a) Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaisie (ancienne adresse), b) Malaisie (en prison depuis 2013). Né le 20.1.1964 à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° : A 10472263. N° d'identification nationale : 640120-01-5529. »

est remplacé par :

« Yazid Sufaat [alias a) Joe, b) Abu Zufar]. Adresses : a) Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaisie (ancienne adresse), b) Malaisie. Né le 20.1.1964 à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° : A 10472263. N° d'identification nationale : 640120-01-5529. »

b) « Yunos Umpara Moklis [alias a) Muklis Yunos, b) Mukhlis Yunos, c) Saifullah Mukhlis Yunos, d) Saifulla Moklis Yunos, e) Hadji Onos]. Adresse : Philippines. Né le 7.7.1966 à Lanao del Sur, Philippines. Nationalité : philippine. »

est remplacé par :

« Yunos Umpara Moklis [alias a) Muklis Yunos, b) Mukhlis Yunos, c) Saifullah Mukhlis Yunos, d) Saifulla Moklis Yunos, e) Hadji Onos]. Adresse : Philippines. Né le 7.7.1966 à Lanao del Sur, Philippines. Nationalité : philippine. »

c) « Radulan Sahiron [alias a) Radullan Sahiron, b) Radulan Sahiron, c) Radulan Sajirun, d) Commandant Puto]. Date de naissance : a) 1955, b) environ 1952. Lieu de naissance : Kaunayan, Patikul, île de Jolo, Philippines. Nationalité : Philippin. »

est remplacé par :

« Radulan Sahiron [alias a) Radullan Sahiron, b) Radulan Sahiron, c) Radulan Sajirun, d) Commander Puto]. Adresse : région de Sulu, Philippines (selon les indications communiquées). Né en a) 1955, b) environ 1952, à Kaunayan, Patikul, île de Jolo, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : signalement : couleur des yeux : noirs ; couleur des cheveux : gris ; taille : 5 pieds 6 pouces - 168 cm ; poids : 140 livres - 64 kg ; corpulence : mince ; bras droit amputé au-dessus du coude. »

d) « Hilarion Del Rosario Santos III [alias a) Akmad Santos, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam Santos, d) Abu Hamsa, e) Hilarion Santos III, f) Abu Abdullah Santos, g) Faisal Santos, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi]. Titre : émir. Adresse : 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Date de naissance : 12.3.1966. Lieu de naissance : 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité : philippine. Passeport n° : AA780554 (passeport philippin). Renseignements complémentaires : a) membre fondateur et dirigeant du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf ; b) en détention aux Philippines en mai 2011. »

est remplacé par :

« Hilarion Del Rosario Santos [alias a) Akmad Santos, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam Santos, d) Hilarion Santos, III (troisième), e) Hilarion Del Rosario Santos, III (troisième), f) Abu Abdullah Santos, g) Faisal Santos, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi, k) Abu Hamsa]. Titre : émir. Adresse : 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Né le 12.3.1966 au 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité : philippine. Passeport n° : AA780554 (passeport philippin). »

e) « Umar Patek [alias a) Omar Patek, b) Mike Arsalan, c) Hisyam Bin Zein, d) Anis Alawi Jafar, e) Pa'tek, f) Pak Taek, g) Umar Kecil, h) Al Abu Syekh Al Zacky, i) Umangis Mike]. Adresse : Indonésie. Né le 20.7.1970 à Central Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Renseignement complémentaire : membre de haut rang de Jemaah Islamiyah. »

est remplacé par :

« Umar Patek [alias a) Omar Patek, b) Mike Arsalan, c) Hisyam Bin Zein, d) Anis Alawi Jafar, e) Pa'tek, f) Pak Taek, g) Umar Kecil, h) Al Abu Syekh Al Zacky, i) Umangis Mike]. Adresse : Indonésie. Né le 20.7.1970 à Central Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne. »

*Arrêté Ministériel n° 2017-742 du 11 octobre 2017 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » à la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco à la compagnie « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1933 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1<sup>er</sup> août 2014 autorisant la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED », modifié par l'arrêté ministériel n° 2015-323 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 10 mars 2017 invitant les créanciers de la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » dont le siège social est à Paris, 2<sup>ème</sup>, 120-122 rue de Réaumur, et ceux de la compagnie « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, The AIG Building, 58 Fenchurch Street, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-364 du 16 juin 2017 autorisant le transfert du portefeuille de contrats détenu à Monaco par LA PARISIENNE à la société AIG EUROPE LIMITED ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la compagnie d'assurances « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, The AIG Building, 58 Fenchurch Street, EC3M 4 AB, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance détenu à Monaco avec les droits et obligations qui s'y rattachent par la compagnie d'assurances « LA PARISIENNE » dont le siège social est Paris, 2<sup>ème</sup>, 120-122 rue de Réaumur.

##### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-364 du 16 juin 2017, susvisé, est abrogé.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017  
relatif à l'Aide Nationale au Logement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu la délibération n° 04-01 du 19 janvier 2004 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est institué en faveur des personnes de nationalité monégasque qui remplissent les conditions fixées par le présent arrêté une Aide Nationale au Logement destinée à alléger leurs charges pécuniaires en matière de location. Cette aide consiste en une allocation et un prêt.

I - L'ALLOCATION

A - Personnes admises au bénéfice de l'allocation

ART. 2.

Pour être admises à bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article précédent, les personnes de nationalité monégasque doivent résider à Monaco et y occuper personnellement et effectivement, à titre de locataire, ou en qualité de conjoint de locataire, un local à usage d'habitation dont le nombre de pièces n'excède pas le besoin normal du foyer, sauf pour les locaux qui étaient soumis aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 avant son abrogation par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, dès lors que le demandeur d'allocation était avant cette date locataire en titre de l'appartement, pour lesquels cette restriction ne s'applique pas.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, les personnes dont le logement excède les normes définies au présent article peuvent bénéficier de l'allocation calculée sur la base de leur loyer mensuel réduit selon un coefficient de pondération proportionnel au nombre de pièces qui satisfait leur besoin normal de logement. Dans ce cas, le loyer servant de base au calcul de l'allocation ne peut pas dépasser le loyer de référence du type de logement qui satisfait le besoin normal du foyer.

ART. 3.

Ne peuvent être admises à bénéficier de l'allocation les personnes qui, à Monaco, sont propriétaires en nom propre ou au travers d'une Société ou usufruitières de locaux à usage d'habitation correspondant ou excédant leur besoin normal et

qu'elles pourraient légalement occuper ainsi que les titulaires ou co-titulaires d'un Contrat Habitation Capitalisation.

De même, cette allocation ne peut être servie lorsque la location est consentie en nom propre ou au travers d'une Société par :

- le conjoint du demandeur,
- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint, ainsi que leur conjoint respectif,
- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint, ainsi que leur conjoint respectif.

ART. 4.

Le besoin normal du foyer tel que visé à l'article 2 est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant habituellement au foyer :

- 1 personne ou un couple 1 ou 2 pièces
- 1 couple avec un enfant à charge 3 pièces  
(ou 1 personne seule ayant 1 enfant à charge)
- 1 couple avec deux enfants à charge 4 pièces  
(ou 1 personne seule ayant 2 enfants à charge)
- 1 couple avec trois enfants à charge 5 pièces  
(ou 1 personne seule ayant 3 enfants à charge)
- 1 couple avec quatre enfants à charge 6 pièces  
(ou 1 personne seule ayant 4 enfants à charge)

La notion de couple vise le couple marié mais également le couple vivant maritalement.

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douche, les pièces noires, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés.

ART. 5.

Le besoin normal est majoré d'une pièce supplémentaire dès lors que deux enfants mineurs au moins sont en visite - avec droit d'hébergement - ou un enfant mineur présent au moins 50% du temps.

Par dérogation à ce qui précède, cette disposition est étendue aux enfants devenus majeurs jusqu'à l'âge de 23 ans révolus, sous réserve qu'ils poursuivent leurs études.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement sur la base d'une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. A cette fin, ils versent à leur dossier un certificat médical établi par un médecin spécialiste. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce.

En cas de départ d'un membre du foyer ayant justifié une pièce supplémentaire par rapport au besoin normal, les dispositions du second alinéa de l'article 2 trouvent à s'appliquer.

## ART. 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les personnes hébergées ne sont pas prises en compte pour le calcul du besoin normal de logement. Leurs revenus éventuels sont toutefois inclus à ceux du demandeur.

Néanmoins et par dérogation à ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne hébergée est un ascendant du demandeur ou de son conjoint, dès lors que celle-ci présente un état de santé médicalement constaté ne lui permettant pas de résider seule.

## B - Mode de calcul de l'allocation

## ART. 7.

L'allocation d'Aide Nationale au Logement est égale à la différence qui existe entre :

d'une part :

- soit un loyer mensuel plafonné déterminé pour chaque type d'appartement conformément à la grille des loyers de référence publiée annuellement au Journal de Monaco,
- soit le loyer effectivement payé majoré de 20% pour tenir compte forfaitairement des charges locatives, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé,

et d'autre part :

- soit 20% du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer par rapport au loyer retenu pour les personnes âgées de moins de 65 ans ;
- soit 10% du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer, pour les allocataires âgées de plus de 65 ans ; dans ce cas, cette mesure est applicable sur le loyer non majoré des charges locatives.

Il est précisé que le pourcentage de 10% est étendu aux ressources du conjoint âgé de moins de 65 ans uniquement si ce dernier est retraité. Dans le cas contraire et pour toute autre personne vivant au foyer, il sera retenu 20% de ses revenus, en tenant compte du loyer non majoré des charges locatives.

L'allocation n'est pas servie si son montant mensuel est inférieur à un montant minimal fixé par arrêté ministériel.

Elle ne peut dépasser 60% du loyer retenu, sauf pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Si la contribution personnelle du bénéficiaire calculée par rapport au loyer hors charges s'avère être supérieure à 20% des revenus, la participation de celui-ci sera limitée à 20% desdits revenus et l'allocation calculée sans l'application de la majoration prévue pour les charges locatives, dès lors que le logement correspond au besoin normal du foyer et que le loyer ne dépasse pas le loyer mensuel de référence prévu pour chaque type d'appartement.

Dans la mesure où l'allocation déterminée par ce calcul est supérieure aux revenus du demandeur, le plafonnement de 60% prévu au présent article est appliqué.

Dans tous les cas, la contribution personnelle sur le montant du loyer ne pourra pas être inférieure à 10% des revenus.

L'Aide Nationale au Logement ne peut être consentie si l'effort locatif, charges incluses, supporté par le demandeur est supérieur à 35% de ses revenus (hors prêt ANL), porté à 40% en cas de demande de prêt selon les conditions précisées au titre II.

## ART. 8.

Par ressources du foyer, il convient d'entendre les revenus de toute nature des douze derniers mois, y compris les pensions alimentaires, les parts contributives, les prestations et aides sociales, même ponctuelles, perçus par le locataire et les personnes vivant habituellement à son foyer, c'est-à-dire bénéficiant d'une adresse commune avec l'allocataire.

Sont déduites les sommes consacrées à l'impôt sur le revenu, les pensions alimentaires, les parts contributives.

Pour le cas où le locataire ou les personnes vivant habituellement à son foyer ne pourraient pas justifier de douze mois d'activité, la base mensuelle des revenus du foyer permettant le calcul de l'allocation est déterminée prorata temporis.

L'absence de revenus salariés ou professionnels, de pensions de retraite ou d'invalidité, d'allocations chômage ou d'allocations sociales, de pensions alimentaires, de parts contributives, de rentes ou autres produits financiers, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'aide.

Les aides financières de source familiale, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu, ni comptabilisées dans les ressources du foyer.

## ART. 9.

Il n'est versé qu'une allocation par foyer.

## C - Modalités de versement de l'allocation

## ART. 10.

Les demandes d'allocation sont effectuées sur un formulaire mis à disposition par la Direction de l'Habitat et doivent être retournées, accompagnées de toutes pièces justificatives afférentes à la composition et aux ressources du foyer ainsi qu'aux locaux loués. Ces mêmes dispositions sont applicables au moment de la révision du dossier.

Les demandes sont instruites à compter de la date de réception du dossier complet.

Les pièces justificatives sont notamment :

- un certificat de nationalité des membres du foyer et s'il y a lieu, tout justificatif de résidence des personnes vivant habituellement au foyer, un certificat de résidence - si la situation le justifie - une copie du jugement de divorce / séparation accompagné d'un justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants, et/ou la pension alimentaire, payée ou reçue mensuellement, l'attestation de scolarité ou copie de la carte d'étudiant des enfants âgés de plus de 16 ans,

- pour les étudiants boursiers, et/ou leur conjoint, une attestation du montant versé pour l'année universitaire en cours, s'ils sont bénéficiaires en titre de l'Aide Nationale au Logement,

- la copie de la dernière quittance de loyer, la copie du bail enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux, les éventuels avenants,

- pour les propriétaires de biens immobiliers, copie de l'acte de propriété, le justificatif du montant des loyers encaissés et taxe foncière (pour la France), le cas échéant copie de la taxe d'habitation ainsi qu'une copie intégrale du dernier avis d'imposition sur le revenu,

- pour chaque membre majeur du foyer, les revenus de toute nature perçus au cours des douze derniers mois (salaires nets dont primes, pensions de retraite, prestations sociales, aides sociales, allocations familiales, pensions alimentaires, parts contributives, aides ou allocations logement, le cas échéant, une attestation sur l'honneur relative à l'absence partielle ou totale de toute ressource, copie du dernier avis d'imposition pour les personnes imposables, rentes et attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente). En cas de chômage, la copie des avis de versements de l'Organisme payeur ou des allocations de chômage servies par un organisme social,

- pour les professions libérales, les artisans, les artisans taxis, les commerçants, les gérants, les associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés :

- un compte d'exploitation, attesté sur l'honneur, relatif au dernier exercice clôturé - par activité -. Il est précisé que pour toute nouvelle activité, il ne pourra pas être tenu compte d'un compte prévisionnel d'exploitation ;
- une attestation sur l'honneur précisant le montant des revenus perçus durant la période susvisée, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la Société,

- une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des déclarations effectuées, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat.

La production de pièces justificatives complémentaires pourra être demandée au cours de l'instruction du dossier.

Les demandes d'allocation sont instruites avec le concours des organismes sociaux de la Principauté si nécessaire.

Les allocations sont liquidées par la Direction de l'Habitat et versées par trimestre civil anticipé.

L'échéance annuelle du bail génère la révision du dossier.

Les révisions des locations dépendant du secteur domanial sont effectives au cours du trimestre civil suivant l'échéance du bail.

Dans le cas où l'indexation du loyer prévue dans le contrat de location n'est pas concomitante avec l'échéance du bail, la mise à jour du loyer sera effective lors de la révision annuelle du dossier sur la base des revenus de la révision précédente.

#### ART. 11.

Dans le cas de la location par un unique bail d'un appartement ayant pour accessoire un emplacement de parking, est déduite du montant du loyer une somme correspondant au tarif pratiqué, pour la location d'un tel emplacement, par le Service des Parkings Publics de la Principauté, sauf en cas de facturation séparée.

#### D - Dispositions générales

#### ART. 12.

L'Aide Nationale au Logement n'est pas cumulable avec quelque autre aide ou allocation logement que ce soit, perçue par le foyer ; dans ce cas, elle est réduite à due concurrence.

#### ART. 13.

Les allocataires sont tenus de signaler tout changement intervenu dans leur situation familiale, financière et locative qui serait de nature à modifier les calculs de l'allocation qui leur est servie. Dans l'hypothèse où des éléments nouveaux viendraient à interrompre l'ouverture des droits et ce même en dehors de la révision annuelle du dossier (changement ou reprise d'activité, versement de prestations sociales, etc...) la nouvelle situation pourra alors être prise en compte et l'allocation calculée, s'il y a lieu, sur ces nouveaux revenus.

Les sommes versées par anticipation pour la période allant au-delà de la date d'effet de ces derniers deviennent immédiatement exigibles.

En cas de procédure judiciaire aux fins de recouvrement des sommes dues, il pourra être requis, en complément du montant dû, une somme permettant de couvrir tous frais pouvant résulter de cette production.

Les bénéficiaires sont tenus, en outre, de justifier chaque année qu'ils continuent de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation et de déclarer le montant des ressources qu'ils ont perçues au cours des douze derniers mois.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être effectués à tout moment par les Services compétents.

En cas de fausse déclaration, de manquement aux clauses du présent arrêté ou aux dispositions du bail, l'Aide Nationale au Logement peut être suspendue pour une durée maximale d'une année et les sommes indûment versées immédiatement exigibles.

De même, il est précisé que toute dette locative entraînera la suspension de l'aide et le remboursement des sommes versées sur le loyer non régularisé, sans possibilité de versement rétroactif après éventuelle régularisation.

Toute nouvelle demande d'Aide Nationale au Logement ou de prêt, ne pourra être sollicitée que sous réserve d'absence d'arriérés et d'extinction, s'il y a lieu de la période de suspension de l'Aide Nationale au Logement.

## II - LE PRÊT

#### ART. 14.

Les personnes susceptibles de percevoir une allocation d'Aide Nationale au Logement peuvent, si l'examen de leur situation le

justifie, bénéficiaire d'un prêt destiné à faciliter leur entrée en location, sous réserve que cette demande n'induisse pas un taux d'effort supérieur à 40% tel que défini à l'article 7.

## ART. 15.

Les dépenses prises en compte pour le calcul du prêt sont les suivantes, exposées au moment de la signature du bail :

- la caution,
- la commission d'agence, T.V.A. incluse.

La personne qui demande l'octroi du prêt doit fournir pour l'examen de son dossier, tous justificatifs sur les frais qu'elle doit supporter au titre des rubriques précitées.

La demande de prêt doit être sollicitée, au plus tard, un mois après la date d'effet du bail.

## ART. 16.

La somme sollicitée au titre du prêt d'Aide Nationale au Logement pourra être minorée, si le montant résultant des frais mentionnés à l'article 15 induisent un effort locatif de plus de 40%.

## ART. 17.

Le prêt d'Aide Nationale au Logement est accordé à un taux de 1% l'an. Il est remboursable en trois ans.

Toutefois pour les personnes âgées de plus de 65 ans, si l'examen de leur situation le justifie, la commission d'agence pourra être prise en charge par l'État lors d'une première demande.

Le remboursement du prêt s'opère par imputation sur l'allocation d'Aide Nationale au Logement dont bénéficie l'attributaire du prêt.

## ART. 18.

La somme correspondant au prêt est versée directement au propriétaire du logement objet de la location ou à son représentant sous réserve de la communication de la copie intégrale du bail dûment enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux.

## ART. 19.

Les conditions de remboursement sont notifiées dans une reconnaissance de dette signée lors de l'acceptation du prêt.

Si le bénéficiaire du prêt quitte le logement dont la location a entraîné l'octroi dudit prêt avant le terme de celui-ci, les sommes restant dues au titre du remboursement deviennent immédiatement exigibles.

## III - MODALITÉS D'APPLICATION

## ART. 20.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco pour les nouveaux dossiers et au moment de la révision annuelle pour les dossiers préalablement instruits.

Les mesures visées à l'article 7 relatives à la généralisation du taux du plafonnement de l'aide seront applicables pour les nouvelles demandes et au cours du trimestre suivant la révision annuelle des dossiers déjà instruits.

Les mesures visées à l'article 7 relatives au taux maximal d'effort pour la charge locative seront applicables uniquement pour les nouvelles demandes.

Les mesures visées à l'article 8 relatives à la non prise en compte des aides familiales, seront applicables uniquement pour les nouvelles demandes.

## ART. 21.

L'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008, susvisé, est abrogé.

## ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-744 du 11 octobre 2017 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2018/2019.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2018/2019 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Lundi 10 septembre 2018

Vacances de la Toussaint

Du mercredi 24 octobre 2018 après la classe au lundi 5 novembre 2018 au matin

Fête Nationale

Lundi 19 novembre 2018

## Vacances de Noël

Du vendredi 21 décembre 2018 après la classe au lundi 7 janvier 2019 au matin

## Vacances d'hiver

Du vendredi 8 février 2019 après la classe au lundi 25 février 2019 au matin

## Vacances de Printemps

Du vendredi 5 avril 2019 après la classe au mardi 23 avril 2019 au matin

1<sup>er</sup> Mai

Mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019

## Grand Prix

Du mercredi 22 mai 2019 après la classe au lundi 27 mai 2019 au matin

## Ascension

Jeudi 30 mai 2019

## Lundi de Pentecôte

Lundi 10 juin 2019

## Fête Dieu

Jeudi 20 juin 2019

## Vacances d'été

Vendredi 28 juin 2019 après la classe

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-745 du 11 octobre 2017 portant remplacement d'un membre du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-54 du 21 janvier 2016 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 2016-54 du 21 janvier 2016, susvisé, les termes « le Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé » sont remplacés par « un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 30 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

En application des articles 2, 8, 9 et 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, le présent arrêté fixe les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés.

##### ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, la personne responsable de l'élimination des déchets est, selon le cas, la personne tenue d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests ou les pièces anatomiques d'origine humaine en application, respectivement, des articles 3, 8 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée.

##### ART. 3.

Au sens du présent arrêté, l'emballage conforme, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres est celui homologué ou agréé à ce titre par une autorité publique ou par un organisme compétent d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et satisfaisant aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et compte tenu des pratiques internationalement admises en la matière.

#### CHAPITRE I

##### DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

##### Section I

##### Des emballages

##### ART. 4.

Est soumis aux dispositions de la présente section tout emballage utilisé pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

##### ART. 5.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement et ils sont fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis à l'article 14.

##### ART. 6.

Les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet.

La manutention des emballages visés par la présente section est réduite au minimum nécessaire. Elle est réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

##### ART. 7.

Les déchets perforants sont tous les matériels et matériaux piquants ou coupants mentionnés à la lettre a) du chiffre 2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, notamment les aiguilles, les seringues, les lancettes, les stylos et les cathéters, destinés à l'abandon par le producteur, qu'ils soient équipés ou non de tout dispositif de sécurité visant à protéger les utilisateurs.

Ces déchets sont placés dès leur production dans les emballages visés aux articles 10 et 11. De même, en cas d'utilisation d'un appareil de destruction des déchets perforants, tous les résidus de cette destruction sont placés dans ces emballages.

##### ART. 8.

Les sacs en plastique et les sacs en papier doublés intérieurement de matière plastique, à usage unique, réservés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs mentionnés à l'article 11, définitivement fermés.

Le niveau minimum d'exigences requis pour ces sacs correspond à la norme NF X 30-501 : 2006 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à

la norme française. Lorsque la limite de remplissage, garantissant la fermeture correcte du sac et la protection sanitaire des opérateurs, est atteinte, dans le respect des durées d'entreposage définies par les dispositions de la section II du présent chapitre, le sac en plastique est fermé définitivement avant d'être déposé dans un emballage mentionné aux articles 9, 10 et 13.

#### ART. 9.

Les caisses en carton avec sac en plastique, dites « *emballages combinés* », à usage unique, et réservées à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs mentionnés à l'article 11, définitivement fermés.

Le niveau minimum d'exigences requis pour ces emballages combinés correspond à la norme NF X 30-507 : 2009 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française. Les schémas de montage, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage.

#### ART. 10.

Les fûts et jerricans en plastique sont à usage unique.

Le niveau minimum d'exigences requis pour ces fûts et jerricans en plastique correspond à la norme NF EN ISO 23 907 : 2012 et à la norme NF X 30-511 : 2015 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

#### ART. 11.

Les boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants sont à usage unique.

Le niveau minimum d'exigences requis pour ces boîtes et minicollecteurs correspond à la norme NF EN ISO 23 907 : 2012 et à la norme NF X 30-511 : 2015 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

#### ART. 12.

Les déchets liquides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, non destinés à un prétraitement par désinfection, sont placés, dès leur production, dans un emballage de recueil à usage unique.

Le niveau minimum d'exigences requis pour cet emballage correspond à la norme NF X 30-506 : 2015 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Pour son transport, l'emballage est fermé définitivement avant d'être déposé, si nécessaire, dans un emballage rigide préservant le premier contenant de tout risque de perforation ou d'écrasement.

#### ART. 13.

Les grands emballages et les grands récipients pour vrac sont des emballages réutilisables rigides, destinés à recevoir les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés préalablement conditionnés. Leur conception permet un nettoyage et une désinfection aisés. Leur dispositif de fermeture permet une fermeture complète.

Ils sont conformes, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Leurs parois intérieures et extérieures sont nettoyées et désinfectées après chaque déchargement complet, sur le site d'incinération, de désinfection ou de regroupement et ce, même en l'absence de fuite.

Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit et tenues à la disposition des autorités compétentes.

#### ART. 14.

Lorsque les emballages, visés aux articles 9 à 12, sont également utilisés en tant qu'emballages de transport, et donc conformes, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être placés dans un grand récipient pour vrac, prévue par l'article 5.

Lorsque les emballages, visés aux articles 8 à 12, sont placés pour leur transport dans un grand emballage conforme, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le grand emballage et les emballages qu'il contient ne sont pas soumis à l'obligation d'être placés dans un grand récipient pour vrac, prévue par l'article 5.

#### ART. 15.

Sans préjudice des mentions prévues par les normes citées dans le présent arrêté, les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés portent, sauf indication contraire :

- l'identification du producteur de déchets, sur chaque emballage, grand emballage ou grand récipient pour vrac ;

- la mention « *déchets d'activités de soins à risques infectieux* » en toutes lettres. Pour les grands emballages et les grands récipients pour vrac, cette mention est apposée sur deux côtés opposés et en caractères distinctement lisibles à au moins deux mètres.

La couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune.

*Section II**De l'entreposage*

## ART. 16.

Pour l'application de la présente section, on entend par regroupement l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.

## ART. 17.

Les valeurs de seuils maximum de quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de 15 kilogrammes par mois et de 5 kilogrammes par mois définies dans le présent arrêté s'entendent comme des moyennes mensuelles sur douze mois consécutifs, sans qu'elles puissent dépasser 10 % de la valeur indiquée.

## ART. 18.

Toute création d'une installation de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés fait préalablement l'objet d'une déclaration écrite, par son exploitant, auprès du Directeur de l'Action Sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation.

## ART. 19.

La durée entre la production effective des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

- sept jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;

- un mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder trois mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne morale ou physique et génératrices des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

## ART. 20.

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement n'excède pas trois mois.

## ART. 21.

La durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés du site de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

- sept jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;

- un mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder trois mois.

## ART. 22.

Les durées imposées par les articles 19 à 21 sont respectées quel que soit le mode d'entreposage, y compris à basse température.

La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

## ART. 23.

Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

## ART. 24.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est interdit.

## ART. 25.

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1) ces locaux sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés ; une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ; leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2) ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés ; les emballages non conformes, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres sont placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables ; la distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets est évidente ;

3) ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4) ils sont identifiés comme à risques particuliers au sens de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;

5) ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6) ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7) le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8) ces locaux sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur ; le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau ; cependant, le présent chiffre ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9) ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

#### ART. 26.

Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 25, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Ces aires extérieures d'entreposage, réservées exclusivement aux déchets, respectent les dispositions des chiffres 2 à 4 et 6 à 9 de l'article 25. Elles répondent également aux dispositions suivantes :

1) ces aires extérieures d'entreposage sont délimitées par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;

2) elles sont équipées d'un toit.

Le regroupement et l'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont interdits.

#### ART. 27.

Les dispositions des articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

#### ART. 28.

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et

adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 20.

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

1) cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

2) sa surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés à entreposer ;

3) cette zone est identifiée et son accès est limité ;

4) elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement ; les emballages non conformes, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres sont placés dans des emballages conformes à cette réglementation ;

5) elle est située à l'écart des sources de chaleur ;

6) elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

#### Section III

##### *De l'incinération ou du prétraitement par appareil de désinfection*

#### ART. 29.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont soit incinérés dans des installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, soit prétraités par des appareils de prétraitement par désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

#### ART. 30.

On entend par :

- prétraitement par désinfection, tout processus de désinfection physique ou chimique, associé à une modification de l'apparence des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

- installation de prétraitement par désinfection, toute unité technique dans laquelle un ou plusieurs appareils de prétraitement par désinfection sont mis en œuvre.

#### ART. 31.

Le prétraitement mentionné à l'article 29 ne peut être réalisé qu'avec des appareils de prétraitement par désinfection bénéficiant d'une attestation de conformité ou d'une certification délivrée par un organisme accrédité par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, le prétraitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels est interdit, même lorsque les déchets désinfectés sont destinés à l'incinération.

ART. 32.

Toute installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne met en œuvre que des appareils de prétraitement par désinfection disposant d'une attestation de conformité ou d'une certification, mentionnées à l'article 31, en cours de validité.

*Section IV*

*De la convention avec un prestataire de services*

ART. 33.

En application du dernier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, toute personne tenue d'éliminer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui recourt, pour éliminer ces déchets, à un prestataire de services établit préalablement avec celui-ci une convention écrite qui précise notamment :

- 1) l'identification des parties contractantes, l'objet de la convention et sa durée ;
- 2) les modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport, y compris :
  - a) la description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
  - b) la fréquence de collecte ;
  - c) l'engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit ;
- 3) les modalités du prétraitement ou de l'incinération, y compris :
  - a) l'identification de la ou des installations de prétraitement ou d'incinération habituelles ;
  - b) l'identification de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané de la ou des installations habituelles ;
  - c) l'engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- 4) les modalités de refus de prise en charge des déchets ;
- 5) l'engagement du prestataire de services sur le respect de la législation et de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- 6) les polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention ;

7) les conditions financières, y compris :

- a) le coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport et le prétraitement ou l'incinération ;
- b) les formules de révision des prix ;

8) les clauses de résiliation de la convention.

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

*Section V*

*Du suivi des opérations d'élimination*

ART. 34.

En cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et en l'absence de regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, un bordereau de suivi conforme au modèle de bordereau figurant en Annexe I.

Ce bordereau, rempli par les personnes concernées, accompagne les déchets jusqu'à l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Toutefois, en cas de mouvement international des déchets, les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017, susvisée, sont applicables.

ART. 35.

En cas de production inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, qu'il y ait ou non regroupement, ou en cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois et lorsqu'il y a regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, un bon de prise en charge comportant les informations listées en Annexe II. Toutefois, en cas d'apport des déchets par la personne responsable sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

Le prestataire de services émet ensuite un bordereau de suivi conforme au modèle de bordereau figurant en Annexe III. Il joint à ce bordereau la liste de toutes les personnes responsables de l'élimination des déchets. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Toutefois, en cas de mouvement international des déchets, les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017, susvisée, sont applicables.

## ART. 36.

Dans un délai de un mois à compter de la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, l'exploitant de l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection renvoie à l'émetteur du bordereau de suivi l'original ou sa copie signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection desdits déchets.

## ART. 37.

En cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et lorsqu'il y a regroupement, le prestataire de services envoie, dès la réception du bordereau mentionné à l'article 36 et dans un délai de un mois, une copie dudit bordereau à chaque personne responsable de l'élimination des déchets.

En cas de production inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, le prestataire de services envoie annuellement à chaque personne responsable de l'élimination des déchets un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets.

## CHAPITRE II

DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES  
INfectieux PERFORANTS PRODUITS PAR LES PATIENTS EN  
AUTOTRAITEMENT ET PAR LES UTILISATEURS D'AUTOTESTS

## ART. 38.

Le médicament, associé ou non à un dispositif médical, dont l'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants par un patient en autotraitement, est tout médicament dont la dénomination ou la forme pharmaceutique comporte le terme injectable ou parentéral, incluant ou non le matériel ou le dispositif d'injection, pouvant être auto-injecté par le patient lui-même ou être administré par son entourage sans l'intervention d'un professionnel de santé et utilisé dans le traitement d'une des pathologies figurant sur la liste fixée par l'article 39.

Le dispositif médical et le dispositif médical de diagnostic *in vitro*, dont l'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants par un patient en autotraitement ou par un utilisateur d'autotests, sont les dispositifs piquants ou coupants pouvant être utilisés soit par le patient lui-même ou par son entourage, sans l'intervention d'un professionnel de santé, dans le traitement d'une des pathologies figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, soit par l'utilisateur d'autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles figurant sur la liste fixée par l'article 40.

## ART. 39.

La liste des pathologies mentionnées à l'article 38, dont le traitement médicamenteux destiné aux patients en autotraitement conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, est fixée comme suit :

- acromégalie ;
- algies vasculaires de la face et migraines ;

- anémie secondaire à l'insuffisance rénale chronique ;
- arthrite juvénile idiopathique systémique ;
- arthrite goutteuse ;
- choc anaphylactique ;
- déficits immunitaires traités par immunoglobulines par voie sous-cutanée ;
- diabète ;
- dysfonction érectile d'origine organique ;
- hémophilie sévère A et B ;
- hépatites virales ;
- hypercholestérolémie ;
- infection à VIH ;
- infertilité ovarienne ;
- insuffisance rénale chronique ;
- insuffisance surrénale aiguë ;
- maladie de Parkinson ;
- maladie veineuse thromboembolique ;
- maladies auto-immunes ;
- ostéoporose post-ménopausique grave ;
- retard de croissance de l'enfant et déficit en hormone de croissance.

## ART. 40.

La liste des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles mentionnée à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, est fixée comme suit :

- les autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2).

## Section I

## Des emballages

## ART. 41.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les collecteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests respectent les prescriptions relatives aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés prévues par la section I du chapitre I.

## ART. 42.

Un marquage spécifique est apposé sur les collecteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests afin de les distinguer des emballages destinés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

*Section II**De l'entreposage*

## ART. 43.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests sont soumis, pour leur entreposage, aux dispositions de la section II du chapitre I.

*Section III**De l'incinération ou du prétraitement par appareil de désinfection*

## ART. 44.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests sont soit incinérés, soit prétraités, selon les mêmes modalités que les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

*Section IV**De la convention avec un prestataire de services*

## ART. 45.

En application du dernier alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, l'exploitant de médicaments à usage humain, le fabricant de dispositifs médicaux ou le mandataire de ce dernier qui recourt, pour éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, à un prestataire de services établit préalablement avec celui-ci une convention écrite qui précise notamment :

- 1) l'identification des parties contractantes, l'objet de la convention et sa durée ;
- 2) les modalités d'enlèvement, de regroupement et de transport ;
- 3) les modalités du prétraitement ou de l'incinération, y compris :
  - a) l'identification de la ou des installations de prétraitement ou d'incinération habituelles ;
  - b) l'identification de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané de la ou des installations habituelles ;

c) l'engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;

4) les caractéristiques des collecteurs mentionnés à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue la remise de ceux-ci aux officines ;

5) les caractéristiques des emballages à usage unique mentionnés à l'article 5 permettant le regroupement des collecteurs ;

6) l'engagement du prestataire de services sur le respect de la législation et de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;

7) les polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention ;

8) la répartition de la charge financière supportée par le prestataire entre les exploitants de médicaments à usage humain, les fabricants de dispositifs médicaux et les mandataires de ces derniers ayant contracté avec ce prestataire, au prorata des quantités de médicaments, associés ou non à des dispositifs médicaux, et des quantités de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, dont l'utilisation conduit directement à la production de ces déchets, qui sont mises sur le marché national par ces personnes au cours de l'année civile précédente ;

9) les clauses de résiliation de la convention.

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

*Section V**Du suivi des opérations d'élimination*

## ART. 46.

Les dispositions des articles 34 à 37 sont applicables au suivi des opérations d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests.

## CHAPITRE III

## DE L'ÉLIMINATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

*Section I**Des emballages*

## ART. 47.

Est soumis aux dispositions de la présente section tout emballage utilisé pour le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine.

## ART. 48.

Les pièces anatomiques d'origine humaine sont collectées dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement et ils sont fermés définitivement avant leur enlèvement.

## ART. 49.

Les emballages contenant des pièces anatomiques d'origine humaine sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet.

La manutention des emballages visés par la présente section est réduite au minimum nécessaire. Elle est réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

## ART. 50.

Les pièces anatomiques d'origine humaine sont, si nécessaire, conditionnées de manière appropriée dès la production. Elles sont ensuite collectées dans des emballages rigides, compatibles avec la crémation et conformes, pour l'usage considéré, à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres. Les emballages sont fermés définitivement avant leur transport. Ils sont repérés comme indiqué à l'article 51.

## ART. 51.

Les emballages utilisés pour le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine portent la mention « *Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation* » en toutes lettres. Sur chaque emballage figure le nom du producteur desdites pièces.

*Section II**De l'entreposage*

## ART. 52.

Les pièces anatomiques d'origine humaine préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C ou congelées.

Les pièces anatomiques entreposées en enceinte réfrigérée sont conservées au maximum pendant huit jours. Celles congelées sont conservées au maximum pendant un mois. Celles qui ne sont ni congelées ni entreposées en enceinte réfrigérée sont éliminées immédiatement.

## ART. 53.

L'enceinte frigorifique ou de congélation utilisée pour l'entreposage des pièces anatomiques d'origine humaine est exclusivement réservée à cet usage et identifiée comme telle. L'accès à cette enceinte est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques. Lorsque l'enceinte frigorifique ou de congélation est placée dans un local d'entreposage de déchets, le groupe frigorifique est situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Toutefois, lorsque l'établissement de santé dispose d'une chambre mortuaire, les pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être entreposées dans une case réfrigérée de cet équipement, réservée à cet effet.

*Section III**De l'incinération*

## ART. 54.

Les pièces anatomiques d'origine humaine sont incinérées dans un crématorium conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public.

## ART. 55.

Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées sans sujétions techniques particulières.

*Section IV**De la convention avec un prestataire de services*

## ART. 56.

En application du dernier alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, toute personne tenue d'éliminer des pièces anatomiques d'origine humaine qui recourt, pour éliminer ces pièces, à un prestataire de services établit préalablement avec celui-ci une convention écrite qui précise notamment :

- 1) l'identification des parties contractantes, l'objet de la convention et sa durée ;
- 2) les modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception par le crématorium ;
- 3) les modalités de crémation, y compris :
  - a) l'identification du ou des crématoriums habituels ;
  - b) l'identification du crématorium prévu en cas d'arrêt momentané du ou des crématoriums habituels ;
  - c) l'engagement du prestataire de services à pratiquer la crémation des pièces anatomiques dans des installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- 4) l'engagement du prestataire de services sur le respect de la législation et de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- 5) les polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention ;
- 6) les conditions financières, y compris :
  - a) le coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, et l'incinération ;
  - b) les formules de révision des prix ;
- 7) les clauses de résiliation de la convention.

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

#### *Section V*

##### *Du suivi des opérations d'élimination*

#### ART. 57.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat.

#### ART. 58.

Lors de la remise au prestataire de services de pièces anatomiques d'origine humaine, la personne responsable de l'élimination des déchets émet un bordereau de suivi conforme au modèle de bordereau figurant en Annexe IV, sur lequel il reporte l'identification mentionnée à l'article 57.

Ce bordereau, rempli par les personnes concernées, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium et est renvoyé signé à l'émetteur dans un délai de un mois à compter de leur prise en charge.

Toutefois, en cas de mouvement international des déchets, les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017, susvisée, sont applicables.

#### ART. 59.

La personne responsable de l'élimination des déchets consigne sur un registre l'identification de la pièce anatomique ainsi que les dates de production, d'enlèvement et de crémation.

L'exploitant du crématorium consigne sur un registre l'identification de la personne responsable de l'élimination des déchets, l'identification de la pièce anatomique et la date de crémation.

### CHAPITRE IV

#### DE L'ÉLIMINATION DES MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN NON UTILISÉS

#### ART. 60.

Les officines collectent gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés, contenus, le cas échéant, dans leurs conditionnements, apportés par les particuliers qui les détiennent.

Elles stockent les médicaments non utilisés dans un emplacement destiné à cet effet.

#### ART. 61.

Les exploitants de médicaments à usage humain, tenus d'éliminer les médicaments à usage humain non utilisés et, le cas échéant, leurs conditionnements, conduisent, sous réserve des dispositions particulières à ceux classés comme stupéfiants, les opérations suivantes :

- la remise à titre gratuit des réceptacles aux officines ;
- l'enlèvement, le regroupement, le tri et le transport des

médicaments non utilisés et, le cas échéant, de leurs conditionnements depuis les officines jusqu'à leur lieu de destination ;

- la destruction des médicaments non utilisés.

#### *Section I*

##### *De l'incinération*

#### ART. 62.

Les médicaments à usage humain non utilisés sont détruits par incinération dans des installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### *Section II*

##### *De la convention avec un prestataire de services*

#### ART. 63.

En application du dernier alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, l'exploitant de médicaments à usage humain qui recourt, pour conduire les opérations mentionnées à l'article 61, à un prestataire de services établit préalablement avec celui-ci une convention écrite qui précise notamment :

1) l'identification des parties contractantes, l'objet de la convention et sa durée ;

2) le volume prévisionnel des médicaments non utilisés à récupérer annuellement ;

3) les caractéristiques des réceptacles mentionnés à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue la remise de ceux-ci aux officines ;

4) les modalités d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des médicaments non utilisés ;

5) les modalités de destruction par incinération des médicaments à usage humain non utilisés et, le cas échéant, de leurs conditionnements, y compris :

a) la dénomination et les coordonnées de la ou des installations d'incinération habituelles ;

b) la dénomination et les coordonnées de l'installation d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;

c) l'engagement du prestataire de services à incinérer les déchets dans des installations conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;

6) l'engagement du prestataire de services sur le respect de la législation et de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;

7) les polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention ;

8) la répartition de la charge financière supportée par le prestataire entre les exploitants de médicaments ayant contracté avec ce prestataire, au prorata des unités de conditionnement des médicaments à usage humain mis par chaque exploitant sur le marché national par l'intermédiaire des officines au cours de l'année civile précédente ;

9) les clauses de résiliation de la convention.

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

### Section III

*Dispositions particulières aux médicaments à usage humain non utilisés classés comme stupéfiants*

#### ART. 64.

En présence de médicaments à usage humain non utilisés classés comme stupéfiants, le pharmacien titulaire de l'officine en informe aussi fréquemment que nécessaire le pharmacien-inspecteur, lequel peut soit dénaturer sur place ces médicaments, soit les détruire en faisant procéder, sous sa surveillance, à leur incinération conformément aux dispositions de l'article 62.

S'il choisit de procéder à leur dénaturation, le pharmacien-inspecteur dresse en deux exemplaires un procès-verbal listant les médicaments à dénaturer et indiquant la date à laquelle il les a dénaturés. Ce procès-verbal est daté et signé par le pharmacien-inspecteur et le pharmacien titulaire de l'officine. Un exemplaire est remis au pharmacien titulaire. Les médicaments dénaturés sont éliminés comme les médicaments à usage humain non utilisés autres que ceux classés comme stupéfiants.

S'il choisit leur destruction, le pharmacien-inspecteur dresse en quatre exemplaires un procès-verbal listant les médicaments à détruire et indiquant la date à laquelle ils lui ont été remis. Ce procès-verbal est daté et signé par le pharmacien-inspecteur et le pharmacien titulaire. Un exemplaire est remis au pharmacien titulaire. Après l'incinération de ces médicaments sous sa surveillance, le pharmacien-inspecteur mentionne, sur les trois exemplaires restant, la date et la méthode de destruction, ainsi que le nom du prestataire. Cette mention est datée et signée par le pharmacien-inspecteur et ce prestataire. Un exemplaire est remis à ce dernier et un autre est transmis par le pharmacien-inspecteur au pharmacien titulaire concerné.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ART. 65.

En cas de refus de prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs d'autotests ou des pièces anatomiques d'origine humaine, pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, l'exploitant de l'installation destinataire prévient sans délai l'émetteur du bordereau de suivi et le lui renvoie en mentionnant le motif du refus. La personne responsable de l'élimination des déchets prend alors toutes les dispositions nécessaires pour les éliminer dans le délai prévu par le présent arrêté et applique les dispositions imposées par les articles 34 ou

35 pour l'émission d'un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux autorités compétentes.

#### ART. 66.

Les bordereaux, les bons de prise en charge, les états récapitulatifs, les procès-verbaux et les registres prévus par le présent arrêté sont conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Les conventions mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition des autorités compétentes.

#### ART. 67.

À l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012, susvisé, les mots « *assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux* » sont remplacés par les mots « *des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés* ».

Au dernier alinéa du chiffre 6 du I de l'Annexe 3 dudit arrêté, les mots « *assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux* » sont remplacés par les mots « *d'activités de soins à risques infectieux et assimilés* ».

Au dernier alinéa du chiffre 6 du II de l'Annexe 3 dudit arrêté, les mots « *assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux* » sont remplacés par les mots « *considérés comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés* ».

#### ARTICLE 68.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au Journal de Monaco.

Les installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés existantes au jour de cette entrée en vigueur sont déclarées dans les trois mois qui suivent, selon les modalités prévues à l'article 18.

#### ART. 69.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ANNEXE I

## BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

*Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017*

*Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017*

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n° 4 après remise des déchets

Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets

L'exploitant de l'installation renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet n° 2

<b>PERSONNE RESPONSABLE DE L'ELIMINATION DES DECHETS</b>		N° d'immatriculation	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres	
Cachet		Code nomenclature des déchets	
Téléphone		Désignation des conditionnements remis ; Capacité en l ; Nombre	
Fax		Nom et signature	
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur en kg réelle   en l estimée		Nom et signature	
Date de remise au collecteur / transporteur		Nom et signature	
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>		N° d'immatriculation	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Désignation des conditionnements transportés ; Capacité en l ; Nombre	
Cachet		Quantité de déchets transportés en kg réelle   en l estimée	
Téléphone		Date de remise à l'installation destinataire	
Fax		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>	
Récépissé n°		Nom et signature	
Limité de validité		Nom et signature	
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		Nom et signature	
Motif du refus		Nom et signature	
Quantité refusée		Nom et signature	
Date du refus		Nom et signature	
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>		N° d'immatriculation	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Désignation des conditionnements acceptés ; Capacité en l ; Nombre	
Cachet		Quantité de déchets acceptés (en kg)	
Téléphone		Date de prise en charge	
Fax		Opération (code de traitement)	
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		Date de l'opération	
Motif du refus		<input type="checkbox"/> Incinération (D10) <input type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1) <input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)	
Quantité refusée		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>	
Date du refus		Nom et signature	
Nom et signature		Nom et signature	



<b>BORDEREAU DE SUIVI</b>	
<b>DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES</b>	
<i>Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017</i>	
<i>Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017</i>	
La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet <b>n° 4</b> après remise des déchets	
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet <b>n° 3</b> après remise des déchets	
L'exploitant de l'installation renvoie le feuillet <b>n° 1</b> à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet <b>n° 2</b>	
<b>PERSONNE RESPONSABLE DE L'ELIMINATION DES DECHETS</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation
Cachet	Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres
	Code nomenclature des déchets
Téléphone	Désignation des conditionnements remis ; Capacité en l ; Nombre
Fax	
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur	Nom et signature
réelle en kg   estimée en l	
Date de remise au collecteur / transporteur	
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation
Cachet	Désignation des conditionnements transportés ; Capacité en l ; Nombre
	Quantité de déchets transportés
Téléphone	réelle en kg   estimée en l
Récépissé n°	Date de remise à l'installation destinataire
Limité de validité	<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Nom et signature
Motif du refus	
Quantité refusée	
Date du refus	
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation
Cachet	Désignation des conditionnements acceptés ; Capacité en l ; Nombre
	Quantité de déchets acceptés (en kg)
Téléphone	Date de prise en charge
Fax	Opération (code de traitement)
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Incinération (D10)
Motif du refus	<input type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1)
Quantité refusée	<input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)
Date du refus	Date de l'opération
	<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
	Nom et signature

<b>BORDEREAU DE SUIVI</b>	
<b>DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES</b>	
<i>Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017</i>	
<i>Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017</i>	
La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet <b>n° 4</b> après remise des déchets	
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet <b>n° 3</b> après remise des déchets	
L'exploitant de l'installation renvoie le feuillet <b>n° 1</b> à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet <b>n° 2</b>	
<b>PERSONNE RESPONSABLE DE L'ELIMINATION DES DECHETS</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation
Cachet	Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres
	Code nomenclature des déchets
	Désignation des conditionnements remis ; Capacité en l ; Nombre
Téléphone	Fax
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur	Nom et signature
réelle en kg   estimée en l	
Date de remise au collecteur / transporteur	
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation
Cachet	Désignation des conditionnements transportés ; Capacité en l ; Nombre
	Quantité de déchets transportés
	réelle en kg   estimée en l
Téléphone	Fax
Récépissé n°	Limité de validité
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
	Nom et signature
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation
Cachet	Désignation des conditionnements acceptés ; Capacité en l ; Nombre
	Quantité de déchets acceptés (en kg)
	Date de prise en charge
	Opération (code de traitement)
	<input type="checkbox"/> Incinération (D10)
	<input type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1)
	<input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)
	Nom et signature
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
	Nom et signature
<b>Bordereau n°</b>	
<b>Feuillet n° 4</b>	

## ANNEXE II

## LISTE DES INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LE BON DE PRISE EN CHARGE MENTIONNÉ À L'ARTICLE 35

Le bon de prise en charge mentionné à l'article 35 comporte les informations suivantes :

- la dénomination de la personne responsable de l'élimination des déchets et ses coordonnées ;
- la date de l'enlèvement ou du dépôt des déchets ;
- la dénomination du collecteur, ses coordonnées et son code professionnel ;
- la dénomination du prestataire assurant le regroupement, ses coordonnées et son code professionnel ;

- la dénomination de l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection, ses coordonnées et son code professionnel ;

- les signatures de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire ayant pris les déchets en charge (sauf dans le cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon) ;

- un nota rédigé comme suit : les informations figurant dans le présent bon de prise en charge n'exonèrent pas l'expéditeur de s'assurer que les prescriptions relatives à l'éventuelle présence d'un document de transport au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres sont respectées.

## ANNEXE III

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES AVEC REGROUPEMENT**

Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017

Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017

L'exploitant de l'installation de regroupement joint à ce bordereau la liste de toutes les personnes responsables de l'élimination des déchets (PRED)  
L'exploitant de l'installation de regroupement conserve le feuillet n° 4 après remise des déchets  
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets

L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet n° 2

<b>INSTALLATION DE REGROUPEMENT</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres
Cachet		Code nomenclature des déchets
Téléphone		Désignation des conditionnements remis ; Capacité en l; Nombre
Fax		
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur		
réelle en kg		
estimée en l		
Date de remise au collecteur / transporteur		Nom et signature
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Désignation des conditionnements transportés ; Capacité en l; Nombre
Cachet		Quantité de déchets transportés
Téléphone		réelle en kg
Fax		estimée en l
Récépissé n°		Date de remise à l'installation destinataire
Limité de validité		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par l'exploitant de l'installation de regroupement</b>
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		
Motif du refus		Quantité refusée
		Date du refus
		Nom et signature
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Désignation des conditionnements acceptés ; Capacité en l; Nombre
Cachet		Quantité de déchets acceptés (en kg)
Téléphone		Date de prise en charge
Fax		Opération (code de traitement)
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Incinération (D10)
Motif du refus		<input type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1)
		<input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)
		Date de l'opération
		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
		Nom et signature

Bordereau n°

Feuillet n° 1

<b>BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES AVEC REGROUPEMENT</b>	
<i>Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017</i> <i>Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017</i>	
<b>L'exploitant de l'installation de regroupement joint à ce bordereau la liste de toutes les personnes responsables de l'élimination des déchets (PRED)</b> L'exploitant de l'installation de regroupement conserve le feuillet n° 4 après remise des déchets Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet n° 2	
<b>INSTALLATION DE REGROUPEMENT</b>	
N° d'immatriculation	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	
Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres  Code nomenclature des déchets	
Désignation des conditionnements remis : Capacité en l : Nombre	
Cachet	
Téléphone	Fax
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur en kg réelle                      estimée                      en l	
Date de remise au collecteur / transporteur	
Nom et signature	
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>	
N° d'immatriculation	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	
Désignation des conditionnements transportés : Capacité en l : Nombre	
Quantité de déchets transportés en kg réelle                      estimée                      en l	
Date de remise à l'installation destinataire	
<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par l'exploitant de l'installation de regroupement</b>	
Téléphone	Fax
Récépissé n°	Limité de validité
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
Cachet	
Nom et signature	
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>	
N° d'immatriculation	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	
Désignation des conditionnements acceptés : Capacité en l : Nombre	
Quantité de déchets acceptés (en kg) Date de prise en charge	
Cachet	
Téléphone	Fax
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
Opération (code de traitement) <input type="checkbox"/> Incinération (D10)                      Date de l'opération <input type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1) <input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)	
<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>	
Nom et signature	
<b>Bordereau n°</b>	
<b>Feuillet n° 2</b>	

<b>BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES AVEC REGROUPEMENT</b>	
<i>Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017</i> <i>Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017</i>	
<b>L'exploitant de l'installation de regroupement joint à ce bordereau</b> <b>la liste de toutes les personnes responsables de l'élimination des déchets (PRED)</b> L'exploitant de l'installation de regroupement conserve le feuillet n° 4 après remise des déchets Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet n° 2	
<b>INSTALLATION DE REGROUPEMENT</b>	N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres  Code nomenclature des déchets
	Désignation des conditionnements remis : Capacité en l : Nombre
Cachet	
Téléphone	Fax
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur réelle en kg   estimée en l	
Date de remise au collecteur / transporteur	Nom et signature
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>	N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	Désignation des conditionnements transportés : Capacité en l : Nombre
	Quantité de déchets transportés réelle en kg   estimée en l
Cachet	Date de remise à l'installation destinataire
Téléphone	Fax
Récépissé n°	Limité de validité
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
	<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par l'exploitant de l'installation de regroupement</b>
	Nom et signature
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>	N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	Désignation des conditionnements acceptés : Capacité en l : Nombre
	Quantité de déchets acceptés (en kg)
Cachet	Date de prise en charge
	Opération (code de traitement)
Téléphone	Fax
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
	<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
	Nom et signature
<b>Bordereau n°</b>	
<i>Feuillet n° 3</i>	

<b>BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES AVEC REGROUPEMENT</b>	
<i>Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017</i> <i>Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017</i>	
<b>L'exploitant de l'installation de regroupement joint à ce bordereau la liste de toutes les personnes responsables de l'élimination des déchets (PRED)</b> L'exploitant de l'installation de regroupement conserve le feuillet n° 4 après remise des déchets Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après incinération ou prétraitement et conserve le feuillet n° 2	
<b>INSTALLATION DE REGROUPEMENT</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation Identification des déchets au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres Code nomenclature des déchets
	Désignation des conditionnements remis ; Capacité en l ; Nombre
Cachet	
Téléphone	Fax
Quantité de déchets remise au collecteur / transporteur réelle en kg   estimée en l	Nom et signature
Date de remise au collecteur / transporteur	
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation Désignation des conditionnements transportés ; Capacité en l ; Nombre
	Quantité de déchets transportés réelle en kg   estimée en l
Cachet	Date de remise à l'installation destinataire
Téléphone	Fax
Récépissé n°	Limité de validité
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
	<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par l'exploitant de l'installation de regroupement</b>
	Nom et signature
<b>INSTALLATION DESTINATAIRE</b>	
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique	N° d'immatriculation Désignation des conditionnements acceptés ; Capacité en l ; Nombre
	Quantité de déchets acceptés (en kg) Date de prise en charge
Cachet	Opération (code de traitement) <input type="checkbox"/> Incinération (D10)   Date de l'opération <input type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1) <input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)
Téléphone	Fax
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>	Quantité refusée
Motif du refus	Date du refus
	<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
	Nom et signature
<b>Bordereau n°</b>	
<b>Feuillet n° 4</b>	

## ANNEXE IV

**BORDEREAU DE SUIVI DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE***Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017**Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017*

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n° 4 après remise des pièces

Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des pièces

L'exploitant du crématorium renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après crémation des pièces et conserve le feuillet n° 2

<b>PERSONNE RESPONSABLE DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Codes d'identification des pièces anatomiques
Cachet		
Téléphone	Fax	<b>Je déclare m'être conformé(e) à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres</b>
Nombre de pièces remises au collecteur / transporteur		
Nombre de conditionnements remis au collecteur / transporteur		
Date de remise au collecteur / transporteur		
Nom et signature		
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Nombre de pièces transportées
		Nombre de conditionnements transportés
		Date de remise au crématorium destinataire
		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
Cachet		
Téléphone	Fax	Nom et signature
<b>CRÉMATORIUM DESTINATAIRE</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Nombre de pièces prises en charge
		Nombre de conditionnements pris en charge
		Date de prise en charge
		Date de crémation
		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
Cachet		
Téléphone	Fax	Nom et signature
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		
Date du refus	Motif du refus	



**BORDEREAU DE SUIVI DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE***Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017**Arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017*

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n° 4 après remise des pièces

Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des pièces

L'exploitant du crématorium renvoie le feuillet n° 1 à la PRED après crémation des pièces et conserve le feuillet n° 2

<b>PERSONNE RESPONSABLE DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Codes d'identification des pièces anatomiques
Cachet		
Téléphone	Fax	<b>Je déclare m'être conformé(e) à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres</b>
Nombre de pièces remises au collecteur / transporteur		
Nombre de conditionnements remis au collecteur / transporteur		
Date de remise au collecteur / transporteur		
Cachet		Nom et signature
<b>COLLECTEUR / TRANSPORTEUR</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Nombre de pièces transportées
		Nombre de conditionnements transportés
		Date de remise au crématorium destinataire
Cachet		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
Téléphone	Fax	Nom et signature
<b>CRÉMATORIUM DESTINATAIRE</b>		N° d'immatriculation
Nom ou dénomination sociale – Adresses postale et électronique		Nombre de pièces prises en charge
		Nombre de conditionnements pris en charge
		Date de prise en charge
		Date de crémation
Cachet		<b>J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la PRED</b>
Téléphone	Fax	Nom et signature
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		
Date du refus		
Motif du refus		
Cachet		



*Arrêté Ministériel n° 2017-748 du 16 octobre 2017 relatif aux modalités de formation à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le droit à la formation institué par l'article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, susvisée, au profit des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les professionnels de santé et les agents et officiers de police judiciaire, s'exerce dans le cadre de programmes spécifiques.

ART. 2.

Les professionnels mentionnés à l'article premier ont droit, dans l'année de leur prise de fonction, à une formation initiale non diplômante, d'une durée de deux jours, ainsi qu'à une session de mise à niveau de cette formation tous les trois ans.

Cette formation a pour objectif de permettre à ces professionnels, dans leurs domaines respectifs de compétence, d'acquérir les techniques et les outils pour mieux comprendre les différentes formes de violence, leurs cycles et leurs mécanismes et mieux accompagner les victimes.

La durée de la formation peut être modulée en considération des besoins de formation ou des nécessités du service.

ART. 3.

Les professionnels mentionnés à l'article premier bénéficient, en outre, d'une sensibilisation intra-service continue, assurée par des professionnels-référents désignés par leur hiérarchie.

ART. 4.

Les professionnels-référents mentionnés à l'article 3 bénéficient d'une formation complémentaire non diplômante, qui leur permet d'assurer la sensibilisation intra-service qui leur incombe.

ART. 5.

Les formations mentionnées aux articles 2 et 4 sont proposées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Elles peuvent être dispensées par un service administratif, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale disposant des compétences requises à cet effet.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-749 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnel, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié, lors de sa réunion du 6 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'application et l'évolution des dispositions du présent arrêté sont soumises à l'avis d'une Commission, présidée par l'Inspecteur du Travail ou son représentant et composée :

- du Directeur de la Sûreté Publique ou de son représentant ;
- du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou de son représentant ;
- du Directeur de l'Action Sanitaire ou de son représentant ;
- du Directeur des Affaires Maritimes ou de son représentant ;
- d'un médecin spécialiste de l'hyperbarie désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- d'un médecin du travail.

Après avis de ladite Commission, le Directeur du Travail peut délivrer une autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare à des travailleurs, dépendant de sociétés ou d'entreprises étrangères, qui justifient, en produisant toutes pièces utiles, des aptitudes professionnelles et médicales requises et, notamment, en matière de procédure d'urgence. L'autorisation mentionne sa durée de validité et peut être assortie de prescriptions particulières et, notamment, en matière de procédures d'urgence. ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-750 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006 relatif à l'autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare des salariés d'entreprises ou de sociétés étrangères.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006 relatif à l'autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare des salariés d'entreprises ou de sociétés étrangères ;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié, lors de sa réunion du 6 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006, susvisé, les termes « au Directeur du Travail » sont remplacés par « à l'Inspecteur du Travail ».

## ART. 2.

À l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2006-77 du 14 février 2006, susvisé, les termes « le Directeur du Travail » et « à S.E. M. le Ministre d'État » sont remplacés respectivement par « l'Inspecteur du Travail » et « au Directeur du Travail ».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-751 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 1947 fixant le taux d'incapacité des victimes d'accidents du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1947 fixant le taux d'incapacité des victimes d'accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1947, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément aux dispositions du chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée, le taux d'incapacité des victimes d'accidents du travail est déterminé d'après la nature de l'infirmité suivant le barème indicatif d'invalidité annexé au présent arrêté. ».

## ART. 2.

L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe à l'arrêté ministériel du 14 janvier 1947, susvisé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

Le barème indicatif d'invalidité (Accidents du Travail) est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-688 du 12 décembre 2014 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé, conformément à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, à 320.000 € par liste de candidats.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 160.000 € par liste de candidats, et à 64.000 € pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

## ART. 2.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections nationales, conformément à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fonction du pourcentage de suffrages valablement exprimés au regard de ces mêmes dispositions légales.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections communales, conformément à la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 32.000 € par liste de candidats et à 16.000 € pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2014-688 du 12 décembre 2014, susvisé, est abrogé.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-22 du 10 octobre 2017 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 23 bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu notre arrêté n° 2016-26 du 23 septembre 2016 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de Président de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail sont confiées à M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de première instance, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## ART. 2.

Les fonctions de Président suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement sont confiées à Mme Geneviève CASSAN, épouse VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## ART. 3.

Notre arrêté n° 2016-26 du 23 septembre 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix octobre deux mille dix-sept.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*  
L. ANSELMI.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2017-3667 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1958 du 15 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Fanny CLERISSI est nommée en qualité d'Attaché à la Médiathèque Communale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2017-3668 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-719 du 27 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Sabia DJORDJEVIC est nommée en qualité d'Attaché à l'Espace Léo Ferré et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2017-3702 du 10 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2017.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Village de Noël 2017 qui se tiendra du mercredi 6 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 22 novembre 2017 à 06 heures 01 au lundi 15 janvier 2018 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

Du mercredi 22 novembre à 06 heures 01 au mercredi 6 décembre 2017 à 08 heures et du lundi 8 janvier à 06 heures au lundi 15 janvier 2018 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour ceux des tributaires de chalets, boutiques et emplacements.

ART. 3.

Du mercredi 22 novembre à 06 heures 01 au mercredi 6 décembre 2017 à 14 heures et du lundi 8 janvier à 06 heures au lundi 15 janvier 2018 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite, à l'exception du couloir piéton aménagé à cet effet, sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate-forme centrale du quai, en raison des opérations de montage et de démontage du Village de Noël.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité, elles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> et par le point a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, sont reportées du mercredi 22 novembre 2017 à 06 heures 01 au lundi 15 janvier 2018 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-3764 du 16 octobre 2017 portant fixation des tarifs 2018 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3621 en date du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs 2017 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1338 du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-3621 en date du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs 2017 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors Taxes  
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	350,00 €
• 20 affiches	260,00 €
• 30 affiches : Associations	135,00 €
• 20 affiches : Associations	95,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	320,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	220,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E - F (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.590,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.630,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.500,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	900,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix - majoration de 50% sauf Associations  
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	525,00 €
• 20 affiches	390,00 €
• 30 affiches : Associations	135,00 €
• 20 affiches : Associations	95,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	320,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	220,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E - F (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.385,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.445,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.750,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	1.350,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique  
majoration de 25% sauf Associations  
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	437,50 €
• 20 affiches	325,00 €
• 30 affiches : Associations	135,00 €
• 20 affiches : Associations	95,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	320,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	220,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E - F (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.987,50 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.537,50 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.125,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	1.125,00 €

TARIFS Hors Taxes  
(par jour)

PUBLICITÉ (au m <sup>2</sup> )	
- Sur adhésifs	40,00 €
- Sur bâches ou autres supports	60,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,60 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	29,00 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	29,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix - majoration de 50%  
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	5,40 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	43,50 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	43,50 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique  
majoration de 25%  
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,50 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	36,25 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	36,25 €

TARIFS Hors Taxes  
par manifestation

KAKÉMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	15,00 €
KAKÉMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	30,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix - majoration de 50%  
par manifestation

KAKÉMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	22,50 €
KAKÉMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	45,00 €

TARIFS Hors Taxes  
Grand Prix Historique et  
Grand Prix Électrique majoration de 25%  
par manifestation

KAKÉMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	18,75 €
KAKÉMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	37,50 €

TARIFS Hors Taxes annuels  
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 - LC 03	650 x 250	24.900,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04 LC 05 LC 06	150 x 240 400 x 300 500 x 240	10.100,00 € 30.700,00 € 30.700,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant - tarif pour 1 face)	320 x 240	16.700,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant - tarif pour 1 face)	320 x 240	16.500,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant - tarif pour 1 face)		
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant - tarif pour 1 face)		
PLACE DU CANTON LC 31 (déroulant - tarif pour 1 face)	320 x 240	16.700,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	17.500,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 17		
BOULEVARD RAINIER III LC 10	400 x 300	17.200,00 €
AVENUE DU PORT LC 20		
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 BIS (face fixe)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.300,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	23.200,00 €
BOULEVARD DES SPÉLUGUES LC 24	1900 x 240	77.000,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 - LC 28 - LC 29 - LC 30	120 x 150	3.600,00 €

GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		500,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		260,00 €

TARIFS Hors Taxes

Publicité sur palissade et bâche de chantier sur le domaine  
public  
(par jour)

Panneau numérique (affichage simple ou vidéo)	
- Les 30 premiers jours - Par m <sup>2</sup> par jour	30,00 €
- Du 31 <sup>ème</sup> jour au 90 <sup>ème</sup> jour - Par m <sup>2</sup> par jour	15,00 €
- À compter du 91 <sup>ème</sup> jour - Par m <sup>2</sup> par jour	7,50 €
Panneau fixe (panneaux, peintures ou impressions sur bâche)	
A) Les 30 premiers jours :	
Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour	10,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour	7,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour	5,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour	3,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour	1,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,50 €
Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,10 €
B) Du 31 <sup>ème</sup> jour au 90 <sup>ème</sup> jour	
Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour	5,00 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour	3,75 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour	2,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour	1,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour	0,75 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,25 €
Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,05 €
C) À compter du 91 <sup>ème</sup> jour	
Inférieur à 20 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> par jour	2,50 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 21 et 50 m <sup>2</sup> par jour	1,88 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 51 et 80 m <sup>2</sup> par jour	1,25 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 81 et 200 m <sup>2</sup> par jour	0,75 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 201 et 500 m <sup>2</sup> par jour	0,38 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire, entre 501 et 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,13 €
Supérieur à 1000 m <sup>2</sup> par jour	0,03 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-3621 du 17 octobre 2016 et de l'arrêté municipal n° 2017-1338 du 7 avril 2017 seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 16 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 16 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-3765 du 16 octobre 2017 portant fixation des tarifs de l’affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2018/2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 2016-3622 du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs de l’affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2017/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l’exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2018/2019, comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES  
Hors Taxes

Saison 2018/2019	ADHÉSIF Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.350,00 €
	ADHÉSIF Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.400,00 €

## ART. 2.

Les dispositions de l’arrêté municipal n° 2016-3622 du 17 octobre 2016 seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 16 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 16 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-3788 du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l’article 85 de la Constitution ;

Vu l’article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 24 au samedi 28 octobre 2017 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 17 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D’ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Modification de l’heure légale - Année 2017.*

Selon les dispositions de l’arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l’heure légale qui avait été avancée d’une heure le dimanche 26 mars 2017, à deux heures, sera retardée d’une heure le dimanche 29 octobre 2017, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-191 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2017-192 d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Excel, Word, Lotus Notes) ;
- posséder une grande rigueur et une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de discrétion ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- des notions d'enregistrement du courrier et d'archivage seraient appréciées.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 25, rue de Millo, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 56,53 m<sup>2</sup> et 3,48 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.920 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Audrey PESENTI - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardi 24 et 31 octobre 2017 de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2017-8 du 4 octobre 2017 relative au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 (jour de la Toussaint), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-84 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de M. le Maire en date du 16 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'État Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales ».*

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juin 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 septembre 2017 ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service de l'État Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Opérations électorales ».

Monaco, le 16 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Délibération n° 2017-95 du 21 juin 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales » présenté par le Maire de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.333 du 25 septembre 2007 fixant les modalités d'instruction de la requête aux fins d'admission dans la salle de vote lors des élections nationales ou communales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 07-12 du 15 janvier 2007 portant avis favorable sur la demande présentée par le Maire relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Opérations électorales » du Service de la Nationalité ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Maire de Monaco, le 21 avril 2017, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 juin 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales » a été mis en œuvre par décision du Maire, après avis favorable de la CCIN, le 23 février 2007.

La présente demande d'avis modificative a pour objet d'assurer l'adéquation dudit traitement, notamment, avec la loi n° 839 du 23 février 1968 telle que modifiée à l'automne 2014.

Les modifications apportées au traitement portent sur les personnes concernées, les fonctionnalités du traitement, les informations traitées, les modalités d'information des personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des informations.

Par ailleurs, la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ayant été modifiée au 1<sup>er</sup> avril 2009, la Commission s'est assurée que l'ensemble du traitement modifié est en conformité avec ladite loi telle que modifiée.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Opérations électorales ».

Les personnes concernées sont les électeurs et les candidats aux élections nationales et communales de la Principauté de Monaco, ainsi que les mandataires financiers des listes de candidats ou des candidats, les mandataires habilités à déposer la liste des candidats, les mandataires ayant reçu procuration de vote, les personnes autorisées à entrer dans la salle de vote.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion des élections dont l'établissement des cartes d'électeur, l'attribution du numéro d'appel et de la table ou liste d'émargement, l'établissement de cette table, l'envoi du guide pratique destiné aux électeurs ;

- la gestion des candidats, dont la publication des listes de candidats aux élections ;

- la gestion des procurations, dont le suivi des demandes de procuration et l'établissement des cartes de procuration ;

- la gestion du scrutin dont l'organisation des opérations de dépouillements et de décompte, l'établissement et la publication des résultats ;

- la gestion des personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote le jour du scrutin, dont l'établissement d'un badge nominatif.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### ➤ Sur la licéité du traitement

Le présent traitement permet de répondre aux obligations du Maire, qui lui sont conférées par le corpus juridique encadrant l'organisation des élections nationales et communales.

À ce titre, la loi n° 959 du 24 juillet 1974 précise les rôles et missions du Maire chargé, notamment, aux termes de son article 39, chiffre 3 « (...) d'établir la liste électorale conformément aux lois et règlements ».

En outre, la loi n° 839 du 23 février 1968 organise les conditions d'élection et les modalités d'organisation des opérations électorales, dont, s'agissant du traitement en objet, les déclarations de candidature (articles 25 et suivants) et les opérations de vote (articles 34 et suivants).

De plus, la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 s'intéresse à l'identification du mandataire financier dont l'identité doit être précisée lors du dépôt de toute déclaration de candidature.

Par ailleurs l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 encadre les modalités d'application du vote par procuration.

Le responsable de traitement précise enfin que les informations relatives à l'appartenance politique des candidats sont traitées dans le respect des obligations légales issues, notamment, de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 839 du 23 février 1968.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales et réglementaires de la Commune issues, notamment, des textes susvisés.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Le traitement exploite des informations différentes selon les catégories de personnes concernées, c'est-à-dire selon qu'elles sont électeurs, mandants et mandataires dans le cadre de la procédure de vote par procuration, candidats, mandataires financiers, « mandataire dépôt liste » ou des personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote le jour d'une élection.

#### ➤ Les informations concernant les électeurs

Les informations nominatives traitées concernant les électeurs sont :

- identité : nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, numéro d'électeur, numéro de la table d'émargement ;

- adresses et coordonnées : numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays.

Ces informations ont pour origine la liste électorale, à l'exception du numéro de la table d'émargement qui ressort d'une incrémentation automatique du logiciel permettant l'établissement de la table.

La Commission observe que le numéro d'électeur et le numéro de table d'émargement sont directement liés à l'identité de l'électeur. En ce sens, la demande d'avis précise que le numéro d'électeur est « un numéro unique pour chaque personne afin d'éviter les erreurs d'homonymie ».

#### ➤ Les informations concernant les mandants et mandataires concernés par une procédure de vote par procuration

Les informations concernant les mandants et mandataires concernés par la procédure de vote par procuration sont :

- identité : nom, prénom, nom d'usage, date de naissance, numéro d'électeur, numéro de la table d'émargement ;

- adresses et coordonnées : numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays, numéro de téléphone (facultatif), adresse électronique (facultatif) ;

- motif d'empêchement : étude ou formation, détention, handicap ou état de santé, obligations professionnelles, obligations sportives, résidence permanente à l'étranger ;

- information temporelle : date de réception de la demande, date de délivrance de la carte de procuration.

Les informations relatives à l'identité et à l'adresse du domicile ont pour origine la liste électorale, à l'exception du numéro de la table d'émargement fruit d'une incrémentation automatique du logiciel permettant l'établissement de la table.

Les informations relatives au numéro de téléphone et à l'adresse électronique ont pour origine le formulaire de demande de procuration rempli par le mandant. Facultatifs, elles ont pour objet de permettre de le contacter en cas d'impossibilité de choisir le mandataire envisagé lorsque celui-ci n'a pas la qualité d'électeur.

Les informations concernant le motif d'empêchement ont pour origine le formulaire de demande de procuration en application de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 et de l'article 11 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007. Ainsi, le motif, parmi ceux listés par la loi n° 839 du 23 février 1968, doit « être obligatoirement étayé par la production de l'un des documents justificatifs énumérés à l'article 12 » de l'Ordonnance Souveraine n° 927 précitée.

Le responsable de traitement précise que les documents justificatifs ne font pas l'objet d'un traitement automatisé et qu'ils sont conservés comme indiqué au point VIII de la présente délibération.

À l'examen du dossier, la Commission relève que le numéro d'électeur et le numéro de la table d'émargement ne sont pas des données d'identification électronique mais des informations permettant d'identifier un électeur au même titre que son nom et son prénom.

➤ Les informations relatives aux candidats aux élections

Les informations relatives aux candidats sont :

- identité : nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance ;

- adresses et coordonnées : numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays, numéro de téléphone, adresse électronique ;

- vie professionnelle : profession ;

- informations faisant apparaître des opinions ou appartenances politiques : liste d'appartenance ;

- informations portant sur des infractions, condamnations, mesures de sûreté : bulletin du casier judiciaire n° 2 communiqué oui/non ;

- résultats des votes : nombre de voix.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine la liste électorale et le formulaire de déclaration individuelle de candidature.

Les informations relatives à la profession et à la liste d'appartenance ont pour origine le candidat par le biais du formulaire de déclaration individuelle de candidature.

Le nombre de voix est inscrit par le logiciel utilisé lors du dépouillement des votes.

Le responsable de traitement précise que le casier judiciaire est communiqué par l'intéressé, conformément à l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 839 du 23 février 1968, mais non traité de manière automatisée.

➤ Les informations relatives aux mandataires financiers

Les informations relatives aux mandataires financiers sont :

- identité : nom, prénoms.

Les informations ont pour origine le formulaire de déclaration individuelle de candidature.

➤ Les informations relatives au « mandataire dépôt liste »

Les informations relatives à la personne ayant reçu mandat pour déposer une liste de candidats sont :

- identité : nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance ;

- adresses et coordonnées : numéro de la voie, nom de la rue, code postal, ville, pays, numéro de téléphone, adresse électronique.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le formulaire de dépôt d'une liste de candidats rempli par la personne elle-même.

➤ Les informations relatives aux personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote

Les personnes autorisées à pénétrer dans la salle de vote sont, pour l'essentiel, le personnel de la Mairie et des représentants de la Presse.

Les informations traitées sont :

- identité : nom, prénoms, date de naissance ;

- vie professionnelle : (le cas échéant) identification de la société.

L'origine de ces informations est l'intéressé.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées n'ont pas la possibilité de s'opposer au traitement de leurs informations nominatives. Elles peuvent toutefois demander à ce que les informations erronées ou inexacts soient mises à jour selon les procédures prévues par les textes susvisés.

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte et par une mention particulière figurant dans un document remis à l'intéressé.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou directement auprès du Service de l'État Civil - Nationalité sur présentation d'une pièce d'identité. La réponse à toute demande est apportée dans les 7 jours par les mêmes voies.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- au Service de l'État Civil, qui, notamment, établit et envoie les cartes d'électeurs, gère le suivi des demandes de procuration et adresse les cartes de procuration, établit la liste ou table d'émargement :

- le Chef de Service et le Chef de Service Adjoint : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'Attaché principal et l'Attaché : en consultation uniquement pour la délivrance des cartes d'électeur et des cartes de procuration et pour le suivi des dossiers de procuration ;

- le personnel de la Direction Informatique : en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du processus d'élaboration de la carte d'électeur, du badge d'accès à la salle de vote, du programme informatique nécessaire au suivi des suffrages, au calcul et à l'affichage des résultats ;

- le personnel du Secrétariat Général : en inscription, modification et mise à jour afin de leur permettre de répondre à leur mission, plus particulièrement celle permettant l'enregistrement des déclarations de candidature, le suivi des demandes de procuration et les autorisations de pénétrer dans la salle de vote le jour du scrutin.

La Commission relève que ces accès sont dévolus dans le cadre des missions des personnes autorisées à avoir accès au traitement.

➤ Les destinataires des informations

Les résultats des élections sont transmis au Ministre d'État et au Journal de Monaco aux fins de publication, conformément à l'article 50 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

La Commission relève que ces communications sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement est mis en relation avec le traitement « Liste électorale » afin d'établir la liste électorale, les cartes d'électeur, les cartes de procuration et la liste d'émargement.

Cette mise en relation permet également de vérifier :

- la qualité d'électeur des candidats conformément aux articles 13 et 16 de la loi n° 839 du 23 février 1968 ;

- la qualité d'électeur des mandants et mandataires du vote par procuration conformément aux articles 43 et 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 ;

- que la personne mandatée pour déposer la liste de candidats jouit de ses droits civils et politiques conformément aux dispositions de l'article 25 bis de loi n° 839 du 23 février 1968.

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires à l'exploitation du présent traitement, ainsi que les pièces justificatives collectées par la Mairie en application de la réglementation relative aux élections nationales et communales sont supprimées dans les 4 mois suivants l'expiration des délais légaux de contentieux électoral, ou, en cas de contentieux, une fois la décision des autorités compétentes devenue définitive.

Toutefois, la liste d'émargement, le registre des candidatures et les autorisations de pénétrer dans la salle de vote sont conservés aux archives de la Mairie de manière illimitée à des fins historiques et statistiques.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions des articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Église Saint-Charles - Salle Paroissiale*

Le 20 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Le 21 octobre, de 9 h à 13 h 30,

Kermesse organisée par la Société de Saint-Vincent de Paul au bénéfice des personnes démunies et dans le besoin.

Le 5 novembre, à 16 h,

Concert spirituel avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence et les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Renié, Debussy, Fauré et Ravel.

Le 7 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Après le Brexit, quelle forme pour l'Europe ? » par le Père Pierre de Charentenay, Rédacteur en chef de la revue « Études ».

Le 8 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle d'Art Religieux sur le thème « Sur la symbolique religieuse : « Signes par millieux » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré. La conférence sera suivie le samedi 11 novembre d'une excursion à la découverte d'œuvres d'art illustrant le thème abordé.

Le 9 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Église Une » par le Père Sylvain Brison, Professeur à L'Institut Catholique de Paris.

##### *Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 20 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Le cercle des poètes disparus » suivie d'un débat.

##### *Église Sainte-Dévote*

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III<sup>e</sup> Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 29 octobre, à 15 h,

Le 31 octobre, à 20 h (gala),

Les 2 et 4 novembre, à 20 h,

« La Cenerentola » de Gioachino Rossini avec Edgardo Rocha, Nicola Alaimo, Carlos Chausson, Rebeca Olvera, Cecilia Bartoli, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Gianluca Capuano. Mise en scène : Jean-Pierre Ponnelle. Organisation : Opéra de Monte-Carlo.

Le 8 novembre, à 20 h,

Ciné-concert « Faust » de Friedrich Wilhelm Murnau sur une musique improvisée au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo avec le concours des Archives Audiovisuelles.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III<sup>e</sup> Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Mihhail Gerts avec Kseniya Sidorova, accordéon et l'Ensemble Vocal Camerata Apollonia. Au programme : Gade, Tüür, Pärt et Grieg. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 10 novembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : Récital de piano par Evgeny Kissin. Au programme : Beethoven et Rachmaninov.

Le 12 novembre, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection des films muets de Charles Chaplin « L'Évadé » et « L'Émigrant » sur une musique improvisée au piano par Paul Lay.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 24 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La dernière bande » de Samuel Beckett avec Jacques Weber.

Le 2 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La queue du Mickey » de Florence Muller et Eric Verdin avec Pierre Hiessler, Yann de Monterno, Florence Muller et Luc Tremblais.

Le 7 novembre, à 20 h 30,

« Le Monde d'Hier » de Stefan Zweig avec Jérôme Kircher.

Les 11 et 12 novembre, à 18 h,

Tribute to Princess Grace of Monaco : projections des films « The Country Girl » et « Brave Miss World » organisées par Princess Grace Foundation-USA et La Fondation Princesse Grace en association avec Dani Carew.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Le 22 octobre, à 16 h,

Spectacle « Le Squat » de Jean-Marie Chevret par le Studio de Monaco.

Le 28 octobre, à 14 h 30,

Conférence sur le thème « Spiritualité - Psychologie » par Boris Cyrulnik, Neuropsychiatre et Directeur d'Enseignement Université de Toulon) avec la participation de l'Association MONACOLOGY et MC.5 Communication.

Le 2 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La Chasse au lion à l'arc » de Jean Rouche, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 10 novembre, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Regalia. Les collections des Princes de Monaco au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » par Thomas Fouilleron, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

#### *Espace Léo Ferré*

Le 3 novembre, à 20 h 30,

« J'ai 10 ans », spectacle de Michaël Gregorio.

Le 12 novembre, à 20 h 30,

Concert par Ayo.

#### *Espace Fontvieille*

Du 3 au 5 novembre, de 10 h à 19 h 30,

Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

Du 11 novembre à 16 h au 19 novembre à 16 h,

18<sup>e</sup> No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

#### *Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 23 octobre, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 3 novembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Jacques Prévert dans tous ses états » par Carole Aurouet, suivie de la projection du film « Un oiseau rare » de Richard Pottier, sur un scénario de Jacques Prévert.

Le 10 novembre, à 19 h,

Concert par Santa Cruz (Folk Rock).

#### *Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 6 novembre, à 19 h,

Conférence sur le thème « Ballades photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 7 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music avec Nirvana, sur grand écran.

#### *Grimaldi Forum*

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Croque-Monsieur » de Marcel Mithois avec Fanny Ardant, Bernard Menez, Vittoria Scognamiglio, Michaël Cohen, Pierre Rochefort, Jean-Baptiste Lafarge et Sébastien Houbani.

Les 8 et 9 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS) : Salon professionnel des exploitants et fournisseurs de l'industrie CHRD (Cafés, Hôtels, Restaurants et Discothèques).

Le 11 novembre,

Journée de conférences TEDxMonteCarlo.

#### *Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Du 7 au 9 novembre, à 19 h,

Les Imprévus (1) par les élèves de l'Académie Princesse Grace.

#### *Yacht Club de Monaco*

Le 25 octobre,

Conférence sur le thème « L'attaque de Pearl Harbor » organisée par le Yacht Club de Monaco.

#### *Port de Monaco*

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

#### *Théâtre Princesse Grace*

Jusqu'au 19 novembre,

Exposition « Un Prince engagé volontaire. Louis II de Monaco, soldat de la Grande Guerre », en partenariat avec les Archives et la Bibliothèque du Palais princier de Monaco, à l'occasion du centenaire de la bataille du Chemin des Dames.

#### *Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

#### *Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

#### *Jardin Exotique*

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 9 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),  
Exposition de photographies de Matthieu Ricard organisée  
par la Direction des Affaires Culturelles.

*Galerie De Jonckheere*

Jusqu'au 10 novembre,  
Exposition de peintures « Still Lifes » (natures mortes).

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 31 octobre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,  
Exposition collective « Rittrattare ».

*Galerie 11 Columbia*

Jusqu'au 17 novembre, (du lundi au vendredi) de 14 h à  
18 h 30,  
Exposition d'œuvres d'art « Ben Vautier is this art or  
money ? ».

*Rue Princesse Caroline*

Jusqu'au 27 octobre,  
5<sup>ème</sup> édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel  
ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... »,  
organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 11 décembre,  
Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ».  
Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et  
montagne.

*Maison de France*

Jusqu'au 4 novembre,  
Exposition « L'Âge d'Or des Aquarellistes » organisée par la  
Fédération des Groupements Français de Monaco.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 22 octobre,  
Coupe la Vecchia - Stableford.

Le 29 octobre,  
Coupe Shriro - Medal.

Le 5 novembre,  
Coupe Berti - Stableford.

Le 12 novembre,  
Coupe Bollag - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 21 octobre, à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Caen.

Le 4 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Guingamp.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 28 octobre, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Boulazac.

Le 12 novembre, à 18 h 30,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Strasbourg.

*Principauté de Monaco*

Du 25 au 29 octobre,  
2<sup>e</sup> E-Rallye Monte-Carlo.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 22 octobre,  
Monaco Sportsboat Winter Series Act I, organisées par le  
Yacht Club de Monaco.

Du 10 au 12 novembre,  
Monaco Sportsboat Winter Series Act II, organisées par le  
Yacht Club de Monaco.

*Espace Fontvieille*

Du 25 au 29 octobre,  
« Village E-Rallye de Monte-Carlo » organisé par  
l'Automobile Club de Monaco à l'occasion du 2<sup>e</sup> E-Rallye de  
Monte-Carlo.

*Plage du Larvotto*

Le 12 novembre,  
41<sup>e</sup> Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco  
Athlétisme.

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien  
BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des  
biens de la SARL JP CONSTRUCTION a statué à titre  
provisionnel sur la réclamation formulée par M. John  
OLSEN à l'encontre de la créance de la société  
CUFFREO BONA (Cannes).

Pour extrait conforme délivré en application de  
l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL JP CONSTRUCTION a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. John OLSEN à l'encontre de la créance de la société CIFFREO BONA (Nice).

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL JP CONSTRUCTION a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. John OLSEN à l'encontre de la créance de la société COMPTOIR ÉLECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL JP CONSTRUCTION a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. John OLSEN à l'encontre de la créance de la société DELTAZUR ÉQUIPEMENTS.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL JP CONSTRUCTION a statué sur la réclamation formulée par M. John OLSEN à l'encontre de la créance de la société ELITE INTERIM.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM JESS GROUP a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SAM JESS GROUP, à vendre le mobilier composé de bureaux et d'armoires métalliques stocké au siège social, pour un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à la SAM TEFILEX GROUP.

Monaco, le 11 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, a prorogé jusqu'au 8 avril 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MY SUSHI, a prorogé de QUATRE MOIS le délai durant lequel M. Christian BOISSON, syndic de la cessation des paiements de la SARL MY SUSHI, pourra notifier la décision de non-exécution du contrat de bail.

Monaco, le 11 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la société à responsabilité MY SUSHI du 10 octobre 2017 au 12 janvier 2018, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la SCS DUVIGNAUD & CIE, exerçant le commerce sous l'enseigne UNIVERS TELECOM et de M. Bernard DUVIGNAUD du 6 octobre 2017 au 15 février 2018, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée ORGANIX DETOX BAR ayant eu son siège social 11, rue de la Turbie à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 juin 2017 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 octobre 2017.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM TERR'AMATA, dont le siège social se trouvait c/o SCI ATLAS, 37, avenue des Papalins à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 octobre 2017.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE  
GÉRANCE**  
—

*Première Insertion*  
—

La gérance libre consentie par Monsieur Iwan PROT demeurant à Monaco, 23, avenue Crovetto Frères à la « SARL LE PETIT BAR » ayant siège à Monaco, 35, rue Basse concernant un fonds de commerce de « Snack - Bar », exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 35, rue Basse, sous l'enseigne « LE PETIT BAR » a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2017, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 10 octobre 2017.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 20 octobre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. APAVE MONACO »**  
(Société Anonyme Monégasque)  
—

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2016 les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. APAVE MONACO » ayant son siège Le Roc Fleuri 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo ont décidé d'adopter le projet des statuts annexés à ladite assemblée et qui comporte les nouveaux articles désormais rédigés comme suit :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

L'exercice des activités d'inspection, de contrôle et d'assistance techniques, d'audit, de diagnostic, d'évaluation technique, d'essais et de mesures pouvant contribuer à la sécurité, la qualité, la santé, l'environnement, dans les domaines de la construction et de l'exploitation de tout type d'ouvrage et de processus industriels et de matériels.

Ces activités comprennent notamment :

- Le contrôle technique de construction,
- L'électricité,
- Les équipements de travail,
- Le matériel de levage et de manutention,
- La gestion des risques,
- Les activités de laboratoires,
- Le contrôle non destructif,
- La thermique,
- La pression,
- Les calculs,
- L'environnement,
- La formation professionnelle,
- La qualité,
- La métrologie, ».

La suite demeure inchangée.

« ART. 5.

*Capital*

Formation du capital

• Aux termes d'un acte reçu en brevet le 20 mars 1998, il a été constitué la société avec un capital initial de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs.

• Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2000 le capital a été augmenté d'une somme de 49.531,20 euros par incorporation à due concurrence du poste report à nouveau, opération réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.000 actions puis a été exprimé en euros.

#### Capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE EUROS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

« ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

La propriété des actions est établie par l'émission d'un titre nominatif et une inscription sur le registre des transferts de la société. ».

« ART. 7.

#### *Transmission - Restriction au transfert des actions*

##### 7.1 Transmission

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms, et adresse (ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social), du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

##### 7.2 Restriction au transfert des actions

.....

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration de délai d'un mois ci-dessus. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné. ».

« ART. 9.

#### *Composition du Conseil d'administration*

##### 9.1 Administrateurs - Président du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont la durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne l'un de ses membres qui exercera les fonctions de Président pendant son absence.

## 9.2 Président fondateur

Le Conseil d'administration peut élire Président Fondateur un ancien Président du Conseil d'administration qui est en outre à l'origine de la création de la société ou qui a œuvré de façon significative à son développement.

Il assiste aux réunions du Conseil. S'il n'est pas administrateur par ailleurs, il dispose d'un avis consultatif sur les divers points à l'ordre du jour.

Les fonctions de Président Fondateur cessent par le décès, la démission ou la révocation. ».

« ART. 11.

### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil d'administration a la faculté de procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

« ART. 12.

### *Pouvoirs du Conseil d'administration*

12.1 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion des affaires et des biens de la société, pour agir au nom de la société et pour effectuer toutes les opérations relatives à son objet.

12.2 Le Conseil peut déléguer, dans la limite de ses attributions, tout ou partie de ses pouvoirs pour la gestion courante et pour l'exécution de ses décisions à un administrateur qui prend le titre d'Administrateur-délégué.

Il fixe la durée des fonctions de l'Administrateur-délégué qui ne pourra excéder la durée de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur-délégué cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

Il peut également conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, des pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Le Conseil fixe la rémunération de l'Administrateur délégué et des Directeurs. ».

« ART. 13.

### *Délibérations du Conseil*

#### 13.1 Convocation

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement par deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens écrits, notamment par courrier, télécopie, courriel au minimum 4 jours calendaires (au lieu de 8) avant la réunion.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou participent par voie de visioconférence à cette réunion.

### 13.2 Présidence du Conseil

Les séances du Conseil sont présidées par le Président. En son absence, la séance est présidée par un administrateur spécialement élu à cet effet en début de séance.

### 13.3 Participation

Chaque administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, sous réserve qu'un administrateur ne détienne qu'un seul pouvoir.

À la condition qu'un administrateur au moins soit présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté.

### 13.4 Délibération - Quorum - Majorité

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

- sur convocation verbale, que si tous les administrateurs sont présents, représentés ou participent par voie de visioconférence,

- sur convocation écrite, que si la moitié au moins des administrateurs est présente, ou représentée ou participent par voie de visioconférence.

Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Majorité : les décisions sont prises à la majorité des membres présents, assistant par procédé de visioconférence ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

### 13.5 Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou à défaut, par deux administrateurs. »

« ART. 15.

#### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées (pouvoir ou visioconférence), et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. »

« ART. 17.

#### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

.....  
Elle autorise et approuve les conventions entre les administrateurs et la société visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration. »

- et d'ajouter à la fin de l'avant dernier alinéa :

.....  
« Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou participant par visioconférence. »

- De supprimer le deuxième alinéa de l'article 18 (année sociale) et les dispositions du titre IX dans leur intégralité.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 août 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 11 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ESSENTUS CONSULTING** »  
(nouvelle dénomination « ESSENTUS »)  
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « ESSENTUS CONSULTING », avec siège social 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (Dénomination) de la manière suivante :

« ART. 2.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ESSENTUS ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 9 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

Signé : H. REY.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ CIVILE PARKING SAINTE DÉVOTÉ, dont le siège social est sis « Le Continental », Bloc B, Place des Moulins à Monaco, à Mme Rita BELLET née CORTES, demeurant 11, avenue Saint-Michel à Monaco, relative à un fonds de commerce d'exploitation du poste de lavage de voitures situé dans le Parking Sainte Dévoté sis 57, rue Grimaldi à Monaco, a pris fin le 25 septembre 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2017.

### APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 11 juillet 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « BIO & FOOD MC DISTRIBUTION », Monsieur Patrick DI PLACIDO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 28, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 18 avril 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PaRa TRADING SARL », Monsieur Marcello PANZERI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, lacets Saint-Léon.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 18 avril 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PaRa TRADING SARL », Monsieur Flavio RATTI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**CESSATION ANTICIPÉE DE BAIL  
COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Selon convention sous seing privé du 12 octobre 2017, la SAM NARA, ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, d'une part, et Mme Tatjana Nikolaevna FEDUNOWA veuve Igor SCHLEIGER ainsi que M. Filipp SCHLEIGER, ensemble d'autre part, tous deux venant aux droits de M. Igor

Michailowitsch SCHLEIGER, décédé à Monaco le 30 juillet 2015, ont mis fin par anticipation au 12 octobre 2017, au bail commercial sous seing privé du 1<sup>er</sup> juin 2011, à objet de vente d'art, bijoux et meubles anciens, portant sur le local commercial référencé C8, situé dans la galerie marchande de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE, sis à Monte-Carlo 3-9, boulevard des Moulins, avec emplacement de stationnement au 1<sup>er</sup> sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la SAM NARA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**AURA TRADING ESTATE**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 avril 2017, enregistré à Monaco le 3 mai 2017, Folio Bd 57 V, Case 1, et 8 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AURA TRADING ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessous. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergio CAVALLO, associé.

Gérant : Monsieur Daniele BATTAGLIO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

## BOULE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2017, enregistré à Monaco le 5 avril 2017, Folio Bd 49 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOULE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la vente et l'achat d'objets de collection, incluant les timbres-poste, les billets de banque usagés et pièces de monnaie, les cartes géographiques, ainsi que la vente et l'achat de tous matériels et accessoires y relatifs ; la société aura vocation à organiser toute opération de vente aux enchères en rapport avec l'objet social précédemment défini.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sébastien BOULE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

## CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 juin 2017 enregistré à Monaco le 23 juin 2017, Folio 102, Case 20,

La SAM BOULE MONACO-COLLECTIONS ayant son siège social 2, avenue Henry Dunant à Monaco, R.C.I. n° 77 S 01658 a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 17 août 2017,

à la SARL BOULE, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 2, avenue Henry Dunant, représentée par son gérant M. Sébastien BOULE,

Un fonds de commerce de vente et d'achat d'objets de collection, incluant les timbres-poste, les billets de banque usagés et pièces de monnaie, les cartes géographiques, ainsi que la vente et l'achat de tous matériels et accessoires y relatifs. La société aura vocation à organiser toute opération de vente aux enchères en rapport avec l'objet social précédemment défini, sis et exploité à Monaco - 2, avenue Henry Dunant.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

## BOULE AUCTIONS

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2017, enregistré à Monaco le 5 avril 2017, Folio Bd 48 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOULE AUCTIONS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'agence, le courtage, la commission, l'expertise, l'évaluation de tout bien mobilier, antiquités, bijoux, montres, horlogerie, objets d'art, de valeur ou de collection, de yachts et de voitures de prestige ou de valeur ; accessoirement l'exposition, la publicité, l'organisation d'événements culturels y relatifs.

La vente de gré à gré ou par voie d'enchères publiques de tout bien mobilier, ainsi que d'antiquités, bijoux, montres, horlogerie, objets d'art ou de collection, yachts et voitures de prestige ou de valeur ;

La gestion de collections pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue Henry Dunant, c/o SARL BOULE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sébastien BOULE, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

## CUBE.CO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 avril 2017, enregistré à Monaco le 21 avril 2017, Folio Bd 54 R, Case 8, et du 29 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CUBE.CO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger :

Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état et tous travaux de rénovation et d'aménagement intérieur à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

L'électricité générale courants forts, courants faibles et automatismes ;

Tous travaux de peintures, revêtements de sol et de murs souples, ravalement de façades ;

La plomberie, le chauffage, la climatisation et les sanitaires ;

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros et la fourniture de tous les matériaux relevant du secteur du bâtiment, et exclusivement dans le cadre de l'activité principale, de mobiliers et objets de décoration haut de gamme ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter du 29 juin 2017.

Siège : 4, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Nathalie REYNAUD, non associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

## MC ADAMA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2017, enregistré à Monaco le 8 juin 2017, Folio Bd 138 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC ADAMA ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian - c/o MBC 2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Mathilde Reine SISSO (nom d'usage Madame Mathilde Reine VARON), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

### **S.A.R.L. 10 TO ELEVEN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Talaria, 7, rue de l'Industrie -  
Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2017, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La création, la gestion, l'exploitation de tous sites internet, logiciels, applications et données numériques (en utilisant notamment le Machine Learning et la Blockchain) ; la formation, l'assistance ainsi que toutes prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

### **ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UNE COGÉRANTE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2017, enregistrée à Monaco le 3 octobre 2017, Folio Bd 98 R, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée « ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE » ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérante de Mme Svetlana BIBISHEVA, et modifié en conséquence l'article 11 des statuts, relatif à la gérance.

Mme Elena SIVOLDAEVA demeure seule gérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

### **LBP-MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2016, les associés de la S.A.R.L. « LBP-MONACO » ont pris acte de la renonciation de Monsieur Fabrice BONNARD à ses fonctions de gérant de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

---

**MCCI**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.001 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2017, M. Gerrit TOLSMA a été nommé cogérant de la société sans limitation de durée et l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**MY STORE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 105.000 euros  
Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes du procès-verbal de la décision de l'associé unique en date du 25 avril 2017, il a été pris acte au sein de la S.A.R.L. MY STORE de la nomination de Mme Liliya ANOSHINA et M. Vladimir USACHEV en qualité de nouveaux cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**S.A.R.L. DESIGN LUXE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**S.A.R.L. INTERNATIONAL MARINE SERVICES MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**S.A.R.L. MONACORP**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**ATELIER 22**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 1, Promenade Honoré II - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mademoiselle Alexia BARCA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis Résidence Athéna, 23, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**D'WICH TIME**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 septembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Laure BIANCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez BFM EXPERTS au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2017.

Monaco, le 20 octobre 2017.

**MR BELLI FOODS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la SARL MR BELLI FOODS sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 9 novembre 2017 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice 2016 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux gérants en exercice au 31 décembre 2016 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## **OCEAN INDEPENDENCE S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, le 8 novembre 2017 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction et démissionnaire - renouvellement d'un mandat d'administrateur ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Les Commissaires aux Comptes.*

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 septembre 2017 de l'association dénommée « Association Sportive Monégasque de Combat Médiéval ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Le Clos Saint-Pierre » Avenue Saint-Martin, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Promouvoir, encourager et développer en Principauté de Monaco la pratique du combat médiéval plein contact sans arrêt à la touche, en duel ou en équipe, par des moyens financiers, humains et logistiques ;

- Mettre en place des entraînements et des rencontres de combat médiéval ;

- Organiser des événements de combat médiéval selon les règles internationales unifiées de l'International Medieval Combat Federation (IMCF) et de la Historical Medieval Battle International Association (HMBIA) ;

- Participer aux événements et compétitions organisés par les autres associations membres de l'IMCF, de la HMBIA et de la Fédération Française de Béhourd ;

- Mettre sur pied l'équipe monégasque pour les championnats IMCF et HMBIA et mettre en œuvre sa participation à ces championnats ».

---

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 septembre 2017 de l'association dénommée « JARDIN ANIMALIER DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Esplanade Rainier III », Les Terrasses de Fontvieille par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De gérer un jardin où sont réunis et montrés au public des animaux de toutes espèces, dénommé « Jardin Animalier de Monaco », le faire connaître et apprécier, et contribuer à son enrichissement ;

- De promouvoir, encourager et assurer la sauvegarde de la biodiversité, et plus particulièrement des espèces menacées ;

- De contribuer aux actions de conservation de la nature, de la défense de l'environnement naturel ;

- De sensibiliser le public à l'importance de la biodiversité ;

- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

### DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'assemblée générale de l'association « ADEC » a décidé la dissolution de l'association à compter du 12 septembre 2017.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,92 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.970,05 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.424,00 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.096,13 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.390,95 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.814,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.462,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.501,39 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.158,56 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,35 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.447,55 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.457,99 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.384,18 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.563,01 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	610,32 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2017
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.068,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.554,31 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.870,35 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.693,36 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	951,97 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.523,56 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.452,47 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.822,97 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	712.199,61 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.251,29 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,75 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.238,71 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,52 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.145,67 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.105,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.155,81 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.963,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.869,86 EUR



*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

